

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Faillite; arrêtés de compte; date non certaine; nullité. — Vente moyennant rente viagère; chances aléatoires; rescision. — Prêt à un non commerçant; intérêts usuraires. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} ch.): Les frères des Ecoles chrétiennes de Saint-Antoine; demande en paiement de legs. — *Cour impériale de Paris* (4^e ch.): Dette du mari; entrée en communauté; acceptation de la femme; immeubles conquis; hypothèque légale; licitation; femme adjudicataire; obligation de payer. — *Cour impériale de Bordeaux* (1^{re} ch.): Société commerciale; liquidateur; associé; mise en cause; arbitrage forcé; liquidation de la société; créances sociales; contestation.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Cher: Incendie.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 1^{er} août.

FAILLITE. — ARRÊTÉS DE COMPTE. — DATE NON CERTAINE. — NULLITÉ.

I. Les syndics d'une faillite déclarée en 1852, et reportée au 1^{er} octobre 1848, qui ont demandé, en première instance et en appel, la nullité d'un arrêté de compte souscrit par le failli en 1844, par deux motifs: 1^o parce qu'il est entaché de dol et de fraude; 2^o parce qu'il n'a pas de date certaine antérieure à 1848, ont dû succomber dans leur demande si les juges de la cause ont déclaré que le dol et la fraude n'étaient pas prouvés, que la date de 1844, donnée à l'arrêté de compte, était sincère, par conséquent antérieure à la faillite, et qu'au surplus la situation respective que cet acte avait fixée entre les parties avait été consacrée par des actes postérieurs et postifés d'exécution.

Peu importe que le juge, dans un de ses motifs, ait ajouté surabondamment, en dehors des conclusions des syndics, et dès lors sans nécessité, que les parties ayant procédé par la voie transactionnelle sur les éléments de leur compte, ce compte ne pourrait pas même être attaqué pour cause d'erreur ou d'omission. Ce motif, alors même qu'il serait vulnérable aux termes de l'article 2058 du Code Napoléon, qui permet de revenir sur une transaction renfermant une erreur de calcul, ne saurait infirmer les déclarations de fait ci-dessus visées, qui sont la base fondamentale de l'arrêt et qui suffisent pour sa justification.

II. Les actes passés après l'époque fixée pour l'ouverture de la faillite peuvent être annulés, aux termes de l'article 447 du Code de commerce, si ces actes ont eu lieu avec connaissance, par le créancier, de la cessation des paiements; mais c'est une simple faculté, et non une obligation pour le juge. Il peut les maintenir suivant les circonstances qu'il apprécie. Ainsi un arrêté de compte fait en 1850, après la faillite fixée au 1^{er} octobre 1848, a pu être déclaré valable par ces considérations: 1^o qu'il ne créait point entre les parties une situation nouvelle et ne faisait que constater une situation préexistante qui embrassait des opérations antérieures à la cessation des paiements; 2^o qu'il ne constituait pas au profit du créancier un avantage contraire à l'égalité à laquelle on doit prétendre les créanciers d'une même faillite.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Paignon, du pourvoi des syndics de la faillite du sieur Boulay.

VENTE MOYENNANT RENTE VIAGÈRE. — CHANCES ALÉATOIRES. — RESCISION.

La Cour impériale qui, ayant à statuer sur une demande en rescision d'une vente pour cause de lésion, a prononcé cette rescision après avoir constaté des faits qui constituaient nécessairement, bien qu'elle l'ait nié, des chances aléatoires, a fait une fautive application de l'article 1674 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Salomon; plaident M^{rs} Groulle.

PRÊT À UN NON-COMMERÇANT. — INTÉRÊTS USURAIRES.

Le prêt fait par un banquier à un non-commerçant est-il un prêt commercial autorisant, non seulement la perception d'un intérêt à 6 pour 100, mais encore la perception d'un droit à titre de commission, de change et d'es-compte?

Admission, sur cette question, du pourvoi du sieur Canuet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Lenoël.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 1^{er} août.

LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES DE SAINT-ANTOINE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE LEGS.

Cette demande reporte le souvenir sur une sorte de secte ou d'association janséniste, jadis et peut-être encore aujourd'hui connue sous le nom vulgaire de la Boite-à-Perrette.

M^{rs} Denormandie, avocat de M. Hureau, supérieur général de la Société des Frères de Saint-Antoine, rue des Fossés-Saint-Victor, n^o 39, expose que le but de cette société est de former et fournir des instituteurs laïques aux écoles primaires, sur la demande des administrateurs des communes, société qui existe depuis plus d'un siècle, qui, avant 1793, possédait treize écoles à Paris, où elle n'en a plus qu'une seule, société reconnue par ordonnance du 23 juin 1820, avec autorisation de recevoir des dons et legs.

En 1832, ajoute l'avocat, M. Jean-Jacques Gravier, juriscou-

sulte, a fait, le 28 avril, un testament olographe, par lequel « il légua à MM. Chabaud, conseiller à la Cour royale de Paris, Bourgoin, négociant, Garilland, Roch et Amable Paris: 1^o une maison à Paris, cloître Saint-Benoît, n^o 10, pour en jouir par forme tontinière, de manière que le dernier vivant soit seul propriétaire du tout; 2^o sa portion dans une maison rue des Noyers, et dans une maison acquise avec MM. Bourgoin, Paris et le testateur à Grosloy, près Montmorency;... ces différents legs sont faits aux susnommés, à la charge par eux et le survivant d'eux de payer diverses rentes, notamment aux frères des Ecoles chrétiennes de Saint-Antoine, en la personne de M. Hureau, supérieur, et Gilquin, maître des novices, ou leurs successeurs, 600 fr. par an, tant que cette communauté ou société des frères subsistera telle qu'elle est aujourd'hui, soumise au même régime intérieur, à la même administration extérieure, et qu'elle ne sera pas obligée de subir la direction arbitraire du clergé; plus, tous les tableaux et gravures représentant des personnages de Port-Royal ou d'autres attachés à leur cause, afin d'en garnir leur maison de Saint-Lambert... »

« Dans le cas où les frères de Saint-Antoine cesseraient d'exister ou adopteraient même forcément un régime et des statuts différents de ceux qui les régissent, ou seraient obligés d'accepter des supérieurs, directeurs et conseils autres que ceux de leur choix libre, lesdits légataires seront libres de leur refuser les sommes annuelles dont le testateur les a chargés, et d'employer ces sommes en bonnes œuvres à leur choix en se proposant néanmoins, autant qu'il leur sera possible, l'instruction chrétienne des enfants pauvres ou la formation de maîtres et maîtresses d'écoles chrétiennes; »

« Et encore à la charge de payer 600 fr. tous les ans à M. Hureau ou à son successeur pour l'établissement des frères de Saint-Antoine à Auxerre, tant que ces frères y existeront, du consentement du conseil de la communauté et de son conseil extérieur dont les légataires font partie... »

D'un autre côté, M. Roch Paris, l'un des légataires tontiniers, a laissé en mourant un acte daté du 30 juin 1835, ainsi conçu :

« Je soussigné Roch Paris, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, déclare qu'il m'a été remis par un de mes amis la somme de 4,000 fr. que je pouvais placer et dont je pouvais disposer pour de bonnes œuvres à mon choix... Cette somme est restée entre mes mains, et je me suis engagé à en payer l'intérêt à raison de 3 0/0 par an et d'appliquer ce produit à l'entretien des frères des écoles chrétiennes de Saint-Antoine, me réservant le droit d'en disposer d'une autre manière dans le cas où l'établissement desdites écoles cesserait d'avoir lieu... Le présent a été signé par moi à titre de renseignement et pour faire connaître l'origine de la rente de 200 francs, que j'ai exactement versée tous les ans dans la caisse desdites écoles. »

M. Hureau a demandé contre MM. Eugène et Prosper Paris, neveux et héritiers du dernier survivant des légataires, et la rente de 600 fr., qui n'était plus servie depuis 1841, époque où ces héritiers prétendaient que les frères de Saint-Antoine avaient cessé d'exister à Auxerre, et la rente de 200 fr. reconvenue par l'acte ci-dessus du 30 juin 1835.

Cette demande a été rejetée par un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 7 juillet 1833, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la somme de 4,000 fr.,

« Attendu que la déclaration alléguée et non dénie de Roch Paris à la date du 30 juin 1835 ne constitue pas un titre établissant un lien de droit entre Roch Paris et Hureau; qu'en effet, il n'est pas reconnu que Roch Paris a expliqué qu'il ne faisait ladite déclaration qu'à titre de renseignement; que la somme de 4,000 fr. à lui remise par un tiers l'avait été pour être employée en bonnes œuvres à son choix;

« Que s'il avait en outre manifesté l'intention d'en employer l'intérêt annuel en faveur de la société des Ecoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine, d'une part il s'est réservé la faculté d'en disposer d'une autre manière dans le cas où l'établissement desdites écoles cesserait d'avoir lieu, et d'autre part Hureau ne justifie d'aucun titre qui ait créé au profit des supérieurs de la société desdites écoles le droit de réclamer et de poursuivre l'exécution de l'intention sus-énoncée; qu'elle est donc demeurée à l'état d'intention et de volonté libre, et que nul n'est fondé à demander compte aux représentants de Roch Paris de l'exécution des volontés du tiers inconnu qui lui aurait remis ladite somme de 4,000 fr.;

« En ce qui touche les 600 fr. de rente provenant du legs Gravier,

« Attendu que cette rente avait été léguée à l'établissement des frères de Saint-Antoine à Auxerre;

« Qu'il est constant qu'en 1841 cet établissement avait cessé d'exister; que dès l'époque de sa dissolution le legs était devenu caduc;

« Que la reconstitution postérieure d'un autre établissement de même nature et sous même nom n'a pu conserver à l'établissement nouveau le droit de réclamer à son profit le legs fait à l'établissement existant à l'époque de la confection du testament;

« Statuant sur la demande reconventionnelle,

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la radiation de l'inscription hypothécaire prise pour la conservation des créances prétendues;

« Déclare Hureau mal fondé dans les deux chefs de sa demande, et l'en déboute; fait main-levée pure et simple et ordonne la radiation définitive de l'inscription prise au bureau des hypothèques de Paris le 23 novembre 1832, vol. 788, n^o 229, au profit de Hureau contre les frères Paris, à quoi faire sera le conservateur contraint, qui faisant déchargé;

« Condamne Hureau en tous les dépens. »

M^{rs} Denormandie, discutant ce jugement, s'attache à démontrer, à l'égard de la rente de 600 francs, que le legs est fait, à priori, à M. Hureau directement, et en tout cas pour l'institut général, et enfin que l'établissement d'Auxerre n'a jamais été fermé et est même encore desservi par un frère; et à l'égard de la rente de 200 fr., qu'il y a titre pour l'institution dans la déclaration de 1835, dont l'objet est surtout de distraire de la succession la somme que les héritiers refusent pourtant de consacrer à l'acquit de la dette reconnue.

M^{rs} Dutard, avocat des héritiers Paris, fait observer que sur une succession de 80,000 francs tout au plus, 40,000 francs ont été employés à l'acquit de legs pieux plus ou moins contestables; il soutient ensuite les motifs du jugement attaqué.

Conformément aux conclusions de M. Goujet, substitut du procureur-général impérial, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Férey.

Audience du 15 juillet.

DETTE DU MARI. — ENTRÉE EN COMMUNAUTÉ. — ACCEPTATION DE LA FEMME. — IMMEUBLES CONQUIS. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — LICITATION. — FEMME ADJUDICATAIRE. — OBLIGATION DE PAYER.

La dette du mari assurée au profit du créancier par une hypothèque légale sur ses biens, et qui est, par le contrat de mariage, entrée dans la communauté, grâce les immeubles que cette communauté peut acquérir. La femme acceptante est tenue de la payer, et si elle se rend, par suite de licitation, adjudicataire d'un immeuble grevé de l'hypothèque légale, elle ne peut invoquer les dispositions des articles 883 et 1476 du Code Nap., pour soutenir que, copartageante, elle est censée avoir toujours eu la propriété de l'immeuble à elle échue sur licitation, et que le prix de cet immeuble n'est pas grevé de l'hypothèque légale ayant frappé les biens de son mari.

Cette solution, implicite dans sa dernière partie, nous paraît surtout résulter des textes du jugement et de l'arrêt mis en regard et rapprochés l'un de l'autre; elle est intervenue dans les circonstances suivantes :

En 1822, mariage de M. Lebigre avec M^{lle} Esther Guesnon.

Le 19 février 1832, mort d'Esther Guesnon, femme Lebigre, laissant trois enfants: Louise-Esther, aujourd'hui femme Auquetin; Marie-Louise, aujourd'hui femme Hoffmann; et Georges-Louis Lebigre, décédé. Un inventaire est fait, mais il n'est pas suivi de liquidation.

Le 26 mai 1834, M. Lebigre épouse en secondes noces Louise Joly. Par leur contrat de mariage, une communauté d'acquêts avec exclusion de dettes antérieures au mariage fut stipulée. M. Lebigre déclara apporter et se constituer en dot une somme de 29,200 francs, montant de la valeur de son fonds de commerce d'aubergiste, achalandage, ustensiles et marchandises, le tout franc de toutes dettes passives, mais comprenant toutefois les droits de ses trois enfants mineurs dans la communauté qui avait existé entre lui et sa première femme, lesdits droits constatés dans l'inventaire dressé après le décès de cette dernière.

Le 5 avril 1840, Georges-Louis Lebigre est décédé laissant pour héritiers son père, ses sœurs du premier lit et son frère du second lit.

Le 8 octobre 1848, M. Lebigre est décédé. Sa veuve accepta la communauté se composant, entre autres choses, de différents immeubles dont l'un, le plus important, l'immeuble dans lequel était exploité l'auberge, lui fut adjugé sur licitation, moyennant 28,050 francs; les autres furent adjugés à des tiers.

Quand il procéda aux liquidations des deux communautés Lebigre et des successions d'Esther Guesnon, de Lebigre père et de son fils, le notaire liquidateur eut, entre autres choses, à s'occuper de fixer les droits de M^{mes} Auquetin et Hoffmann, et de l'enfant du second lit, héritier de son frère consanguin du premier lit, et de s'expliquer, à l'occasion du prix de l'immeuble acquis par la veuve Lebigre, sur la portée de l'hypothèque légale qu'elle avait eue sur les biens de leur père, leur ancien tuteur, qui ne leur avait rendu aucun compte de la succession de leur mère et dont elles étaient demeurées créancières.

Voici, à ce sujet, le préambule de son travail et les considérations qui le déterminèrent à décider qu'elles n'avaient aucun droit sur le prix dudit immeuble.

Les reliquats dus aux enfants mineurs sont conservés par l'hypothèque légale sur les immeubles de la succession de M. Lebigre, leur père et tuteur légal, à la date de son entrée en fonctions.

M. Lebigre n'a jamais possédé et ne possédait lors de son décès aucun immeuble propre; seulement il dépendait de la communauté de biens d'entre lui et M^{lle} Joly, sa seconde femme, les biens immeubles dont la licitation a été poursuivie depuis le décès et l'adjudication prononcée aux termes du jugement d'adjudication du 23 mai 1832, qui, au jour du décès, se trouvait appartenir pour moitié indivise à la succession, et pour l'autre moitié indivise à M^{me} sa veuve.

Les sept pièces de terre et bois formant les sept derniers lots de l'enchère ont été adjugés à des étrangers, moyennant 925 fr. de prix principal; l'hypothèque légale de M^{me} Auquetin, de M^{me} Hoffmann et du mineur Armand Lebigre, a continué de frapper sur la moitié de ces immeubles affectés à la succession de M. Lebigre, et dont le prix est de 462 fr. 50 c.

Mais, à l'égard de la maison servant d'auberge sise à Saint-Ouen, M^{me} veuve Lebigre, qui en était propriétaire indivise pour moitié, s'en rendit adjudicataire pour la totalité, à titre de licitation, moyennant la somme de 28,050 fr.

La conséquence légale de cette adjudication à M^{me} Lebigre a été que cette dame est censée avoir été seule propriétaire de cette maison, et que les hypothèques légales qui frappaient du chef de M^{mes} Auquetin, M^{me} Hoffmann et M. Armand Lebigre, mineur, et même du chef de M^{me} veuve Lebigre, se trouvent évanouies et sont censées n'avoir jamais grevé ledit immeuble.

Comme conséquence de ces considérations, le notaire attribua aux héritiers de M^{me} Guesnon, première femme de M. Lebigre, la moitié du prix des immeubles adjugés à des tiers, et regardant comme affranchi de l'hypothèque légale desdits héritiers, le prix de l'immeuble adjugé à la veuve Lebigre, leur refusa tout droit de préférence sur ce prix.

Les héritiers Guesnon, M^{me} Auquetin et Hoffmann, ont contesté le travail du notaire, en soutenant que les immeubles acquis de la deuxième communauté étaient frappés de leur hypothèque légale, puisque la dette de leur père à leur égard était entrée dans cette communauté, que sa seconde femme avait accepté, et la dette elle-même d'abord, et la communauté ensuite, et qu'elle était ainsi devenue leur débitrice; qu'à tous titres enfin, soit comme commune, soit comme propriétaire des immeubles régulièrement frappés de l'hypothèque légale au moment de leur entrée dans la communauté, elle devait reconnaître leur droit de préférence sur le prix de l'immeuble qu'elle n'avait acheté que grevé des hypothèques qui la frappaient antérieurement à la dissolution de la communauté.

Mais la contestation de M^{mes} Auquetin et Hoffmann a été repoussée par jugement du Tribunal civil de Pontoise du 4 août 1853, ainsi conçu :

« En ce qui touche le sieur Denisot, la dame veuve Lemoiné, le sieur Sayde et le sieur Joly :

« Attendu qu'en leur qualité de créanciers de la communauté Lebigre, ils ont un intérêt direct dans la liquidation ordonnée par le jugement de ce Tribunal du 4^{er} avril 1852, que, par suite, ils ont droit d'intervenir dans l'instance, mais que cette intervention ne peut avoir lieu qu'à leurs frais, que le sieur Desvignes, comme subrogé-tuteur des mineurs Lebigre, a pareillement qualité pour intervenir;

« Reçoit les créanciers susnommés et le sieur Desvignes, es-noms, intervenants dans l'instance, et statuant à l'égard de toutes les parties;

« En ce qui touche la fixation des droits tant des enfants du sieur Lebigre, issus de son premier mariage, que de la dame Joly, veuve Lebigre, et du mineur issu du deuxième mariage :

« Attendu qu'il n'y a aucune contestation à cet égard;

« En ce qui touche les abandonnements à faire aux parties :

« Attendu que par le contrat qui a précédé le second mariage du sieur Lebigre et qui en a réglé les conditions, ledit contrat reçu par M^{rs} Millet, notaire à Pontoise, le 20 mai 1834, les futurs époux ont adopté le régime de la communauté de biens, suivant les dispositions du Code Napoléon, avec exclusion des dettes antérieures à la célébration du mariage, ainsi que de celles qui grèveraient leurs biens personnels; que le sieur Lebigre a déclaré apporter en mariage et se constituer personnellement en dot une somme de 29,200 francs, montant de la valeur du fonds de commerce d'aubergiste exploité par lui, achalandage et autres objets par lui indiqués, le tout franc de toutes dettes passives, mais comprenant les droits de ses trois enfants issus de son premier mariage dans la communauté qui avait existé entre lui et la demoiselle Guesnon, sa première femme;

« Attendu qu'il résulte de cet apport une dette de la nouvelle communauté envers les enfants issus du premier mariage, il n'en est point résulté que l'hypothèque légale qui appartenait aux mineurs sur les biens que leur père pourrait posséder dut frapper d'une manière absolue les immeubles qui pourraient être acquis par cette seconde communauté; que ces immeubles ne pouvaient être atteints par l'hypothèque légale des enfants du premier mariage qu'autant qu'après la dissolution de la deuxième communauté ils seraient dévolus à la succession du sieur Lebigre;

« Que par suite de ces principes le notaire liquidateur a agi régulièrement en attribuant aux dames Auquetin et Hoffmann et au mineur Armand Lebigre, en raison des droits lui revenant dans la succession de son frère consanguin Georges-Louis Lebigre, la moitié du prix des immeubles adjugés à des tiers, et qu'il a pareillement agi conformément à la loi en considérant comme valeur mobilière, et par conséquent comme affranchi de l'hypothèque légale des enfants du sieur Lebigre, le prix de l'immeuble adjugé à la dame veuve Lebigre;

« Attendu, en effet, que la dame veuve Lebigre n'a point renoncé à la communauté qui avait existé entre elle et son mari; qu'elle a, au contraire, accepté cette communauté; qu'elle avait par conséquent conservé un droit indivis dans toutes les valeurs mobilières ou immobilières dépendant de cette communauté;

« Attendu qu'aux termes de l'article 883 du Code Napoléon chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession;

« Qu'aux termes de l'article 1476 du même Code le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles, les effets du partage, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre des successions pour les partages entre cohéritiers; que, par conséquent, l'immeuble adjugé à la dame veuve Lebigre est censé avoir toujours été en sa possession; qu'il ne peut être considéré comme ayant jamais fait partie de la succession de son mari; qu'ainsi l'hypothèque légale des enfants Lebigre ne peut frapper sur le prix dudit immeuble;

« Attendu que M^{rs} Millet, en établissant les abandonnements et aux créanciers non partageants, n'a rien fait de contraire à la loi et s'est entièrement conformé à la mission qui lui était confiée :

« Déclare les dames Auquetin et Hoffmann mal fondées en leur contestation; les en déboute; homologue purement et simplement le travail du notaire liquidateur pour être exécuté selon sa forme et teneur; compense les dépens entre les parties; autorise la dame veuve Lebigre à employer les siens par privilège en frais de poursuite de compte, liquidation et partage, les dames Auquetin et Hoffmann comme accessoires de leurs créances, et ordonne que les frais des créanciers intervenants, si aucuns sont faits, seront par eux personnellement supportés. »

M^{me} Auquetin et Hoffmann ont interjeté appel de ce jugement. M^{rs} Liouville a soutenu cet appel.

M^{rs} Rivière, avocat de M^{me} veuve Lebigre et des créanciers intervenants, a défendu le jugement.

Mais, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Saillard, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que, par le contrat qui a précédé le second mariage de Lebigre et qui en a réglé les conditions, les époux ont adopté le régime de la communauté de biens, conformément aux dispositions du Code Napoléon, avec exclusion des dettes antérieures à la célébration du mariage;

« Que Lebigre a déclaré apporter en mariage et se constituer personnellement en dot une somme de 29,200 fr. montant de la valeur du fonds de commerce d'aubergiste exercé par lui, achalandage, ustensiles et marchandises dudit fonds de commerce et autres objets énoncés au contrat de mariage, le tout, est-il dit, franc de toutes dettes passives, mais comprenant toutefois les droits de ses trois enfants mineurs, issus de son premier mariage dans la communauté qui avait existé entre lui et la fille Guesnon, sa première femme, lesdits droits constatés dans l'inventaire dressé après le décès de ladite fille Guesnon;

« Considérant qu'il est résulté de cet apport une dette de la nouvelle communauté envers les enfants issus du premier mariage; que la veuve Lebigre en a eu entière connaissance, d'après la stipulation du contrat de mariage, et qu'elle en a accepté la responsabilité;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 2121 du Code Napoléon, les droits et créances des mineurs sont assurés par une hypothèque légale sur les biens de leurs tuteurs; que, d'après l'art. 2122 du même Code, cette hypothèque légale frappe sur tous les immeubles qui peuvent appartenir par la suite au débiteur;

« Que ces dispositions générales et absolues ne comportent aucune exception; qu'il en résulte que les garanties accordées par la loi aux créances des mineurs durent autant que les créances elles-mêmes et ne sont ni modifiées ni diminuées par la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, et qu'elles continuent de subsister tant que les créances auxquelles elles se rattachent n'ont pas été éteintes par le paiement;

« Considérant que l'immeuble acquis par Lebigre pendant son second mariage n'a pu être payé qu'avec une partie des deniers appartenant aux enfants du premier lit et compris dans l'apport des 29,200 fr. énoncé ci-dessus; que cet immeuble n'est donc entré dans la deuxième communauté que grevé de

Hypothèque légale desdits enfants ;
 « Considérant que cet immeuble n'a pas été attribué à la veuve Lebigre, à titre de prélèvement à raison de ses reprises, et que par suite de l'adjudication qui en a été faite, le prix qui représente l'immeuble a continué d'être affecté aux droits et créances des enfants du premier lit ; que la veuve Lebigre, en acceptant la communauté, a ratifié la stipulation du contrat de mariage relative aux droits et créances des enfants Lebigre, confirmée la dette et reconnu l'obligation de l'acquitter ;
 « Infirme ;
 « Et statuant au principal :
 « Dit que le prix de l'immeuble de la communauté adjugé à la veuve Lebigre n'a pas cessé d'être grevé de l'hypothèque légale des enfants du premier mariage de Lebigre ;
 « Ordonne en conséquence que la liquidation sera réformée. »

Voir l'opinion conforme de M. Troplong, n° 699, 1676, 1801, et tome 3, n° 205 et suivants.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

Audience du 26 juin.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — LIQUIDATEUR. — ASSOCIÉ. — MISE EN CAUSE. — ARBITRAGE FORCÉ. — LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ. — CRÉANCES SOCIALES. — CONTESTATION.

I. Bien que le liquidateur ait seul les actions de la société dissoute, rien ne s'oppose à ce que l'un des associés soit mis en cause ou y intervienne en vue de l'assister de ses avis ou conseils.

II. Les contestations qui s'élevaient entre associés au sujet de créances prétendues sociales, même après la dissolution de la société, mais avant tout règlement définitif, doivent être portées devant les arbitres, l'action finit elle exercée par le liquidateur. (Art. 51 du Code de commerce.)

Les sieurs Blaise et Joseph Brian et le sieur Martini avaient contracté, en 1836, une société sous la raison Brian frères et C^o. Elle devait durer trois ans.

Mais, par arrêt du 29 mars 1852, la Cour décida que la société s'était prolongée jusqu'au 8 décembre 1851, et donna acte aux parties du choix qu'elles faisaient de MM. Mitreau et Lacoste pour arbitres.

Le 20 mars 1853, ces arbitres, réunis à M. Faye, tiers-arbitre, rendirent une sentence qui nomma le sieur Véron liquidateur chargé de procéder aux comptes et règlements entre les associés.

Le 11 juin suivant, le sieur Blaise Brian forma contre le sieur Joseph Brian une action au sujet de trois créances dues par le sieur Pierre Brian au sieur Joseph Brian en apparence, mais qu'il soutenait appartenir à l'ancienne société. Cette action fut repoussée comme non-recevable de sa part. Il somma alors le sieur Véron, liquidateur, d'introduire la même action contre Joseph Brian. Sous le coup de cette sommation, le sieur Véron assigna tant Joseph Brian que Blaise Brian, pour voir statuer sur la propriété des trois créances dont il s'agit.

24 mars 1854, jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux ainsi conçu :

« Attendu que, pour se prononcer sur les conclusions de Joseph Brian, il y a lieu d'examiner les raisons présentées par les parties, soit sur le fond de la question elle-même, soit sur leur position juridique ;

« Attendu que, par arrêt de la Cour impériale de Bordeaux en date du 27 mai 1852, la société de commerce ayant existé entre Joseph et Blaise Brian s'est continuée jusqu'au 31 décembre 1851 ; que les obligations souscrites en apparence en faveur de Joseph Brian sont d'une création antérieure à cette époque, et que l'unique objet de ces longs débats est de faire décider si les créances dont il s'agit appartiennent ou non à l'ancienne société Brian frères ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 51 du Code de commerce, toute contestation entre associés et pour raison de la société doit être jugée par des arbitres ; que dès lors le Tribunal ne peut connaître d'aucuns des motifs allégués sur la propriété des titres en litige ;

« Quant aux raisons tirées de l'autorité de la chose jugée :

« Attendu qu'aucun des jugements intervenus entre Joseph et Pierre Brian d'une part, et Blaise Brian d'autre part, et qui d'ailleurs n'embrassent qu'une partie des contestations existant actuellement entre les deux frères, n'a la portée que Joseph Brian leur attribue ; que ces jugements, en effet, en condamnant Pierre Brian à payer à Joseph Brian le montant des obligations qu'il avait souscrites à celui-ci, n'ont pu statuer sur le point de savoir si ces créances étaient, oui ou non, la propriété particulière de Joseph Brian ou celle de la société Brian frères, pas plus qu'ils n'ont constaté le droit personnel et absolu de Joseph Brian sur ces valeurs, à l'égard de Blaise Brian, en repoussant celui-ci comme non-recevable chaque fois qu'il a prétendu exercer une action sur ces valeurs ;

« Attendu que de la sentence arbitrale rendue le 20 mars 1853, et enregistrée à Bordeaux le 2 avril suivant par de Pichon qui a reçu les droits, il résulte qu'à raison, est-il dit, de la confusion et du désordre existant dans la comptabilité de l'ancienne société Brian frères, Véron a été nommé liquidateur de ladite société, avec la mission expresse de faire aux arbitres un rapport sur la situation respective des parties ;

« Attendu que cette partie du mandat de Véron ne paraît pas avoir été remplie, et que de son accomplissement naitra peut-être assez de jour pour savoir ce qu'il y a de fondé dans les prétentions contradictoires des deux frères ;

« Sur la mise en cause et les conclusions de Blaise Brian, « Attendu que toutes les actions de l'ancienne société Brian frères ont été exclusivement contestées à Véron ;

« Attendu que, dans le procès actuel, Blaise s'est associé aux conclusions des demandeurs, ce pour quoi il n'avait pas qualité ; que dès lors il y a lieu de prononcer sa mise hors d'instance ;

« Attendu que le Tribunal arbitral devant lequel Brian frères avaient été renvoyés n'existe plus par suite de l'expiration du délai ; que, par conséquent, il y a lieu d'en constituer un nouveau, lequel, sur le rapport et les renseignements fournis par le liquidateur Véron, aura à statuer sur toutes les difficultés qui divisent les parties ;

« Par ces motifs :
 « Le Tribunal, sans s'arrêter aux autres choses dites et alléguées par l'une et l'autre parties, déclare Blaise Brian non recevable à figurer dans l'instance et à y conclure ; le met hors d'instance ;

« Statuant sur les conclusions de Véron en sa qualité de liquidateur, renvoie la cause et les parties devant des arbitres qui auront pour mission, sur le rapport qui leur en sera fait par Véron, de statuer sur la question de savoir si les créances de 14,496 fr. 90 c., de 7,500 fr. et de 30,000 fr. sont la propriété de Joseph Brian ou celle de la société Brian frères, comme aussi de statuer sur toutes autres difficultés... »

Appel par les frères Brian, chacun de leur côté.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur l'appel dirigé par Blaise Brian contre le chef du jugement qui l'a mis hors de l'instance :

« Attendu que si le liquidateur a seul les actions de la société dissoute, et s'il ne peut être gêné dans leur exercice par l'intervention inintempestive des associés, ce principe, sainement entendu, ne s'oppose nullement à ce que l'un des associés intervienne dans une instance engagée par le liquidateur, en vue, non de le contrarier, mais de l'assister, et lorsque sa présence peut d'ailleurs être utile et contribuer à éclairer la justice ; que le liquidateur exprime lui-même le vœu que Blaise Brian soit maintenu dans le procès, sous le motif qu'il connaît mieux que lui les faits qui s'y rattachent ; que, s'agissant, en effet, des relations qui ont existé entre les deux frères, relations compliquées qui remontent à une époque éloignée, on conçoit que Blaise Brian puisse fournir à ce sujet des renseignements qui manquent au liquidateur et peuvent servir à la manifestation de la vérité ; qu'il y a donc lieu de faire droit de son appel, sauf à statuer plus tard, ainsi qu'il appartiendra, sur les frais occasionnés par l'adversaire ;

« Sur l'appel de Joseph Brian :
 « Attendu qu'il s'agit de décider si les créances qui font l'objet du procès sont des créances sociales, ou si elles appartiennent exclusivement à Joseph Brian, l'un des associés ;
 « Attendu qu'après la dissolution de la société, les relations d'associé à associé se continuent jusqu'à ce que la liquidation ait atteint son terme ou qu'il ait été fait entre les associés un règlement général et définitif ;
 « Attendu que la société qui a existé entre Blaise et Joseph Brian n'est pas liquidée ; qu'ils sont donc encore réputés associés pour ce qui la concerne ; qu'il importe peu que l'action dirigée contre Joseph Brian soit exercée par le liquidateur, au lieu de l'être par Blaise Brian directement ; qu'elle n'en met pas moins en lutte les intérêts des deux associés à raison de la société ; que c'est donc avec raison que le Tribunal de commerce s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties devant les arbitres ;
 « Attendu que le juge de l'action est juge de l'exception, et que c'est devant le Tribunal arbitral que Joseph Brian doit présenter les exceptions par lui proposées contre la demande ;

« Par ces motifs :
 « La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Blaise Brian du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux le 24 mars 1854, émandant, déclare son intervention recevable et le maintient dans l'instance ; déclare Joseph Brian mal fondé dans l'appel qu'il a interjeté du même jugement ; ordonne, etc., etc. »

(Plaidants, M^{rs} Guimard, Vaucher et Méran, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CHER.

Présidence de M. Rapin.

Audience du 24 juillet.

INCENDIE.

Dans la nuit du 24 au 25 janvier 1851, le feu prit à la toiture en paille de la bergerie d'une petite locature située au village des Savings, commune de Gron, appartenant au sieur Pierre Flin, et occupée alors par les époux Romble Dupuis. Dupuis, réveillé entre onze heures et minuit, au moment où le feu venait de commencer, par le nommé Pierre Seron, dont la maison n'est distante de la locature que de 150 pas, put, avec l'aide de celui-ci, faire sortir son bétail et déménager son mobilier. Seron transporta même chez lui les enfants de Dupuis. D'autres voisins accoururent presque aussitôt, appelés tous par le nommé Michel Biesse, qui demeure dans la même maison que Seron et que ce dernier avait réveillés d'abord. On aurait pu, en jetant quelques seaux d'eau sur le chaume de la couverture, qui ne brûlait encore qu'à ses extrémités des deux côtés du mur pignon, éteindre facilement l'incendie. Pour plus de sûreté, on crut devoir enlever une partie de la toiture, et rien en définitive ne fut brûlé. Le dommage, en y comprenant la dépense à faire pour recouvrir, fut évalué à 30 fr.

Il y avait eu évidemment malveillance : le feu avait pris à l'extérieur et du côté opposé à celui où se trouve la cheminée de la chambre d'habitation, cheminée où au surplus ne se trouvait pas de feu. Le toit n'était élevé dans sa partie inférieure qu'à un mètre soixante-dix centimètres au-dessus du sol de la cour, qui n'est d'ailleurs pas close. Rien n'avait été plus aisé que de mettre des deux côtés le feu dans le chaume. Cependant ni Flin ni Dupuis ne purent alors fournir à la justice aucun indice, et personne ne déclara avoir sur qui que ce fut aucun soupçon. Trois ans après, dans la matinée du 11 janvier dernier, le feu prit de nouveau à la même locature, appartenant toujours à Flin, mais occupée par d'autres locataires, les époux Jacques Couet. Flin, qui n'était plus assuré en 1851, s'était fait assurer depuis à la compagnie la Paternelle. Couet, au contraire, n'était pas assuré pour ses récoltes, son bétail et son mobilier. C'est encore dans la bergerie que le feu se manifesta. Seulement il avait pris cette fois à l'intérieur.

A neuf heures du matin environ, un des enfants de Jacques Couet, qui travaillait dans la Cour, aperçut de la fumée qui sortait du haut du toit, sur toute l'étendue du faitage au-dessus de la bergerie et jusqu'au mur pignon intérieur séparant celle-ci de la chambre d'habitation, et dans lequel se trouve la cheminée. Presqu'au même instant un témoin, le nommé Bougrat, qui passait dans le voisinage, ayant aussi vu cette fumée, appela du monde et l'on accourut. On réussit au bout d'une heure à se rendre maître du feu, et il n'y eut de brûlé que la toiture de la bergerie et celle d'un poulailler adossé au mur. On avait pu sauver le bétail et retirer du grenier, au-dessus de la chambre d'habitation, la récolte en grains qui s'y trouvait. Il n'y était resté qu'un sac de marsech et environ deux décalitres de froment. Le grenier au-dessus de la bergerie, dans lequel l'incendie avait éclaté, renfermait une quarantaine de fagots d'orme et une assez grande quantité de trèfle, de luzerne et de foin. Une partie seulement de ces fourrages a pu être retirée. Quelques chevrons de la toiture, au-dessus de la chambre, avaient été endommagés, et l'on avait dû enlever une partie de cette toiture du côté de la bergerie. La perte totale, pour Couet, a été évaluée à une centaine de francs. Pierre Seron avait comme les autres aidé à éteindre le feu.

Ce second incendie ne pouvait, pas plus que le premier, s'expliquer par une cause accidentelle. Couet était bien monté dans la matinée à son grenier à foin, et lui et sa famille étaient entrés aussi dans la bergerie. Mais ni dans la bergerie ni dans le grenier il n'avait été porté de lumière, et c'était encore du côté opposé à la cheminée que la flamme avait jailli d'abord ; alors qu'entre six et sept heures du matin, Couet était monté à son grenier, il avait senti, a-t-il, une certaine odeur dont il ne s'était pas préoccupé, parce qu'il l'avait attribuée aux émanations de la bergerie.

Le feu devait déjà à ce moment avoir été mis. Il devait l'avoir été avant l'heure où se lève habituellement la famille Couet ; il avait couvé quelque temps dans le fourrage beaucoup moins inflammable que la paille, et c'est ainsi que s'explique cette circonstance que l'incendie n'a éclaté qu'à neuf heures, en plein jour ; et quant à la famille Couet, levée depuis longtemps elle était à la locature, c'est-à-dire à un instant où il ne semble pas que l'on eût eu la hardiesse de mettre le feu.

L'incendiaire avait dû pénétrer dans le grenier par une lucarne qui y donnait seule accès, et qui était élevée au-dessus du sol de 2 mètres 70 centimètres. L'échelle, il est vrai, qui servait à monter à cette lucarne, n'y était jamais pendant la nuit ; mais on comprend qu'il avait été facile, à raison du peu d'élévation, d'arriver sans ce secours et par un moyen quelconque au grenier à foin.

M. le juge de paix de Baugy, qui s'était rendu immédiatement sur les lieux, n'avait pu encore cette fois recueillir aucun renseignement qui fût de nature à mettre sur la trace du coupable.

Les époux Couet, effrayés, se décidèrent à quitter la locature de Savings, pour aller demeurer à Salerieux. Six jours plus tard on essayait encore de mettre le feu aux bâtiments qu'ils avaient abandonnés. Une robe en paille de panier à mouches avait été placée par Couet, au bout du grand bâtiment comprenant d'un côté la bergerie, au milieu la chambre d'habitation, et à l'autre extrémité une grange. Il l'avait placée par derrière dans une ouche sous l'avantage formé par la partie inférieure du toit en paille

de la grange afin d'empêcher qu'elle fût mouillée. Entre le chaume de la couverture et la ruche il y avait tout au plus un mètre d'intervalle.

C'est à cette ruche que le 17 janvier le feu avait été mis avec l'intention manifeste d'incendier les bâtiments ; précisément au-dessus de la ruche une poignée de paille avait été disposée entre deux chevrons et devait communiquer l'incendie.

Entre cinq et six heures du matin, une flamme ayant été vue du village de Salerieux, qui est placé sur une montagne dans la direction de la locature de Flin, on s'était hâté d'y courir et l'on était arrivé assez tôt pour empêcher que le feu gagnât la toiture. La ruche n'était pas même encore complètement incendiée ; l'extrémité supérieure ou tête, étroitement serrée par un lien de paille, n'avait pas brûlé. La paille placée entre les chevrons n'avait pas non plus pris feu. Un seau d'eau suffit pour éteindre le commencement d'incendie. On ramassa près de la ruche des morceaux de charbon de bois, un débris d'allumette chimique et une allumette entière, moins la partie soufrée. Des empreintes de pas soigneusement examinées et marquées avec des piquets devaient servir cette fois à faire découvrir le coupable. Ces empreintes existaient dans un champ qu'avait dû traverser l'incendiaire pour arriver du chemin public à l'ouche située derrière la locature et dans laquelle était la ruche. Sur le chemin, la ferme du sol, et dans l'ouche l'herbe qui couvrait la terre, avaient empêché que les pas laissassent aucune trace ; la terre plus molle dans le champ avait au contraire gardé les empreintes. Elles indiquaient par une double trace l'allée et le retour, et leur écartement montrait que l'incendiaire qui marchait lentement en se rendant à la ruche avait fait en se retirant de très grands pas ; il était chaussé de sabots ferrés. Les empreintes laissées par le pied droit étaient particulièrement distinctes. Les clous avaient marqué seulement à l'extrémité du pied, mais espacés d'une façon tout à fait irrégulière ; ils devaient, si l'on retrouvait un sabot qui s'y adaptât, fournir un indice irrecusable. Averti que quelques soupçons planaient sur le nommé Seron, dont la maison éloignée, comme on l'a vu, de 150 pas de la locature de Flin, est placée au bord du chemin, M. le juge de paix se transporta de nouveau aux Savings. Il interrogea Seron qui se troubla quand on lui parla d'empreintes et de sabots ferrés. Et s'étant fait représenter ses sabots, il rapprocha celui du pied droit des traces de pas existant dans le champ ; le rapprochement fut aussi parfait que possible, et Seron avait déclaré lui-même qu'il n'avait prêté ses sabots à personne, ajoutant qu'il ne s'était pas rendu à la locature de Pierre Flin le 17 janvier, et seulement, comme il le fait encore aujourd'hui, qu'il n'y était pas allé depuis l'incendie du 11.

Le coupable était trouvé et les dénégations de Seron sont imputées à détruire la démonstration si concluante qui résulte du rapprochement des sabots avec les empreintes. Une recherche ayant été faite chez lui, on y a trouvé dans le tiroir d'une table une allumette chimique exactement de la même dimension que celle ramassée le 17 près de la ruche incendiée. Il a été révélé depuis lors que, dès l'incendie de 1851, Seron, bien que personne à cette époque n'en eût parlé, avait déjà été soupçonné. Venu le lendemain de l'incendie chez Dupuis pour offrir ses services et aider à la surveillance que Dupuis et sa famille exerçaient, il était pâle, a dit le beau-frère de Dupuis, défat et triste, et nous l'avons soupçonné à cause de cela. Ce qui s'est passé depuis a prouvé combien ces soupçons étaient fondés. Il existe, en effet, entre les trois incendies dont les détails viennent d'être exposés un lien de raison qui les fait nécessairement attribuer au même auteur. La culpabilité de Seron, étant établie pour le dernier, l'est également pour ceux qui l'ont précédé. Au surplus, quant à l'incendie de 1851, peu d'instants avant qu'il fût appelé par Seron, le témoin Michel Biesse, dont la chambre est contiguë à celle de l'accusé, était sorti lui-même pour satisfaire un besoin et n'avait rien vu ; lui et sa femme avaient ensuite entendu sortir Seron, et cinq minutes plus tard environ ils avaient été appelés par lui.

Il était alors tout habillé et criait au feu en disant : « Les couvertures sont tombées. » Or le feu, au contraire, était à peine visible, il venait évidemment d'être mis, et il avait suffi à Seron pour l'allumer de cinq à dix minutes qu'il avait été éteint.

D'un caractère bizarre et inquiet, Seron a commis le triple crime qu'on lui impute sans qu'on sache trop quel a été en cela le mobile qui l'a conduit. L'information n'a pu fournir à cet égard que de très vagues indices. Et il est même juste de reconnaître que l'un des motifs un instant supposés ne s'est pas vérifiés, et qu'un autre, à l'égard duquel il n'y a pas de doute, serait un motif bien futile. Mais pour une intelligence étrange, une tête mal armée, comme le disent les témoins, fallait-il des motifs bien puissants ? Sa mère elle-même avait dit un jour :

« Que je suis malheureuse d'avoir un vieil enfant comme celui-là ! Il n'a pas de raison, un jour il sera cause que je serai dans les peines. — Je l'ai toujours soupçonné, dit un témoin, parce qu'il n'a pas grande idée. » Cela doit s'entendre surtout des habitudes extraordinaires de Seron, dont l'intelligence est d'ailleurs parfaitement suffisante pour discerner le bien du mal et pour qu'il soit susceptible des mauvaises actions qu'il aura commises ; mais il a en effet des habitudes bizarres, ne travaillant bien que lorsqu'il n'est pas seul ; quittant son ouvrage pour courir de côté et d'autre, et vaguant ainsi toute la nuit. Il semblerait en outre que la pensée de l'incendie et les moyens de le commettre étaient pour lui une préoccupation habituelle. Le 11 janvier, pendant qu'on était occupé à éteindre le feu de la locature de Flin, il avait dit au nommé André, dit Rafrachi, en manifestant des craintes pour sa maison à lui-même : « Les murs sont si peu élevés que ça ne serait pas difficile ; ce n'est pas comme chez vous, Rafrachi, les murs sont trop haut. » Ajoutant à ce détail significatif : « Cependant on pourrait y mettre le feu par la petite fenêtre de votre cellier. »

Dans ces circonstances, Seron était accusé d'un double incendie et d'une tentative du même crime.

Le siège du ministère public était occupé par M. le substitut Tenaille, qui a soutenu l'accusation.

M^{rs} Aubineau a présenté la défense.

Seron a été condamné à huit années de travaux forcés.

QUESTIONS DIVERSES.

FONDS DE COMMERCE DE PHARMACIE. — ACQUISITION. — ACTE DE COMMERCE.

La vente d'un fonds de pharmacie avec les ustensiles, les médicaments et les matières pharmaceutiques qui le garnissent constitue un acte de commerce. En conséquence, les contestations qui s'élevaient relativement à une pareille vente sont de la compétence des Tribunaux de commerce.

Ainsi jugé par arrêt de la quatrième chambre de la Cour impériale de Paris du 25 février 1854, confirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 22 février 1853.

Plaidant pour Havas, appellant, M^{rs} Jaybert, avocat ; pour Cazenave, intimé, M^{rs} Deroulde, avoué ; conclusions conformes de M. Roussel, substitut du procureur-général. Présidence de M. Férey.

Voir dans le même sens, Nîmes, 27 mai 1829, pour un fonds de pharmacie ; pour des fonds de commerce en général garnis de marchandises ; jurisprudence constante, depuis 1850 ; voir notamment Paris, première chambre, 12 novembre 1849. Présidence de M. Troplong.

ÉTRANGER. — REVENDICATION DE MEUBLES. — CAUTION JUDICATUM SOLVI.

L'étranger procédant par action principale et qui n'est pas en possession régulière, peut, sur la demande en revendication qu'il forme d'un mobilier saisi sur un tiers, être obligé de fournir la caution *judicatum solvi*. Il doit être dans cette circonstance considéré comme demandeur principal, et non comme défendeur à des poursuites de saisie-exécution.

Ainsi jugé, par arrêt de la 4^e chambre de la Cour impériale de Paris du 3 mars 1854, confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 2 août 1850. Plaidant, pour la demoiselle Spencer, Anglaise, appelante, M^{rs} Gabbane, avoué ; pour la veuve Monin, intimée, M^{rs} Gouraud, avocat ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Roussel ; présidence de M. Férey.

POURSUITES POUR 292 FRANCS. — REVENDICATION DE MEUBLES. — JUGEMENT. — PREMIER RESSORT. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

Le jugement qui intervient sur une demande en revendication de meubles formée à la suite d'une saisie faite pour 292 fr. est susceptible d'appel quand, pour apprécier la demande, il faut statuer sur la validité d'un acte de vente desdits objets mobiliers consenti par le saisi au profit du revendiquant et dont la valeur est indéterminée.

Ainsi jugé par arrêt de la 4^e chambre de la Cour impériale de Paris, du 4 mars 1854, sous la présidence de M. Férey ; plaidant pour la demoiselle Jamet, appelante, M^{rs} Picard ; pour Sornin, intimé, M^{rs} Digard ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Roussel.

PROPRIÉTAIRE. — PRINCIPAL LOCATAIRE. — PORTIER. — CHOIX ET EXPULSION.

Le portier est le représentant du propriétaire, qui a droit de le choisir et de le maintenir dans sa maison, bien qu'il ait loué cette maison en totalité à un principal locataire. Celui-ci est dès-lors non recevable à le faire expulser par le motif qu'il n'en a pas besoin et qu'il veut jouir de deux occupés par lui, alors qu'il n'a fait à cet égard aucune stipulation dans le bail et que le portier existait à son entrée dans les lieux ; mais les gages du portier sont à la charge du propriétaire. (5^e chambre, audience du 30 juillet 1854 ; présidence de M. Puissant ; plaidants, M^{rs} Desfossez pour M. Beltram, principal locataire, et M^{rs} Eugène Perrin pour M. Dejoux, propriétaire.)

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} AOUT.

M. Dohelin, juge au Tribunal de commerce de Paris, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès.

L'hôtel Forbin Janson a été loué par l'Etat pour servir aux réunions et aux travaux de la commission impériale de l'exposition universelle. MM. Fraysse et Ternisien, tapissiers, rue Sainte-Anne, 16, ont fait des travaux et des fournitures de tapisserie qui s'élevaient à la somme de 56,000 fr. Les tapissiers ayant présenté leurs factures, en virent contester le montant, qui dut subir une forte réduction, à laquelle ils refusèrent d'adhérer. Aujourd'hui, MM. Fraysse et Ternisien, prétendant que la commission impériale allait quitter l'hôtel Forbin Janson et que toute constatation ou expertise des meubles leur deviendrait sinon impossible, du moins fort difficile après le déménagement, ont fait donner assignation en référé personnellement à tous les membres de la commission impériale.

M^{rs} Poisson-Séguin, avoué des demandeurs, a sollicité la nomination d'un expert chargé d'examiner les travaux, décorations, tentures et meubles, leur état, leur importance, et d'en évaluer le prix.

M^{rs} Laperche, au nom des membres de la commission impériale, a fait remarquer que les fournitures n'ayant pas été faites pour ceux-ci, ils ne pouvaient être tenus du paiement, qu'ils étaient en dehors du débat. Les fournitures ayant été faites pour le compte de l'Etat, le règlement des mémoires et factures est de la compétence exclusive du conseil d'Etat.

Ce système a été accueilli, et M. le président Martel a décidé qu'il n'y avait lieu à référé.

M. le conseiller de Boissieu a ouvert ce matin la session des assises de la première quinzaine d'août. Ont été rayés de la liste du jury les noms de MM. Marcechaux, qualifié ancien consul, dont le domicile est inconnu, et Bignon, homme de lettres, qui a justifié de son inscription sur les listes de Seine-et-Oise ; M. Dieudonné, ancien juge au Tribunal de la Seine, a été rayé de la liste du jury à raison de son âge.

MM. Cavillou, mécanicien, et Amable Leroy, négociant, ont été dispensés pour la session, attendu leur état de maladie.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : le sieur Larmeroux, boucher, rue de Ponthieu, 7, à 50 fr. d'amende pour déficit de 300 grammes de viande sur une livraison de 2 kilos 500 grammes ; le sieur Lambert, épicer, rue de Clichy, 8, à 50 fr. d'amende pour n'avoir livré que 11 litres 28 centilitres de vin au lieu de 12 litres vendus ; le sieur Berger Girant, marchand de bestiaux à Saumur, à 25 fr. d'amende, pour avoir mis en vente de la viande malsaine ; le sieur Colombet, boucher à Cherré (Sarthe), à 25 fr. d'amende, pour mise en vente de veau trop jeune ; le sieur Bauvais-Papillon, boucher à Dolon (Sarthe), à 50 fr. d'amende, pour mise en vente de veau trop jeune ; le sieur Molarsis, marchand de vins à Charenton, Grande-Rue, 80, à 30 fr. d'amende pour n'avoir livré que 9 décilitres de vin au lieu d'un litre ; le sieur Maisons, épicer marchand de vins, rue Poissonière, 13, à 30 fr. d'amende pour déficit de 40 centilitres de vin sur une livraison de 6 litres ; le sieur Leroux, marchand de vins, rue de la Nation, 1, à Montmartre, à 25 fr. d'amende pour un déficit de 5 centilitres de vin sur un litre ; le sieur Heuzé, marchand de vins à Batignolles, Grande-Rue, 2, à 30 fr. d'amende pour n'avoir livré que 9 décilitres de vin au lieu d'un litre vendu ; et le sieur Gaudin, marchand de vins, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 37, à 50 fr. d'amende pour n'avoir livré que 11 litres 40 centilitres de vin au lieu de 12 litres vendus.

Après quelques semaines de prison, sous inculpation de vols aux étalages, Malaisé a été mis en liberté ; cette leçon lui a profité ; il a complètement cessé de faire partie de la société des voleurs avec lesquels il avait été arrêté, et il est entré dans une autre voie ; il s'est fait le Vincent de Paul des objets déposés sur la voie publique. Les chapeaux lui sont venues en aide, en obligeant les ouvriers, les cultivateurs, etc., à quitter leurs chapeaux pour travailler plus à l'aise.

C'est à la campagne surtout que Malaisé a pu recueillir et adopter des effets d'habillements mis à terre par leurs propriétaires. Que de vestes moissonnées, que de casquettes fauchées, que de souliers caennais ! bref, il était en

pleine récolte quand on l'a arrêté, et il avait de quoi mon- ter une boutique de marchand d'habits d'occasion.

Les paysans volés se disaient : « Mais qui est-ce qui nous prend nos hardes ? » Ils eurent enfin la clé de ce mystère, c'est-à-dire celle du logement de Loyou qui fut trouvée dans la poche de Malaisé, dont les dénégations de- viennent inutiles en présence de pareille preuve, et c'est fort heureux pour la justice; car aujourd'hui, à l'audience de la police correctionnelle, il est impossible d'obtenir, des paysans volés, la moindre réponse aux questions qu'on leur adresse : l'un est sourd, l'autre bégue, les autres ne comprennent pas un mot de ce qu'on leur demande; on croirait qu'ils se sont donné le mot pour faire acquiescer Malaisé.

Aussi celui-ci exploite-t-il à son profit ces infirmités physiques et morales. « La clé, dit-il, je l'ai trouvée par terre, et c'est pas étonnant, puisque le sieur Loyou avait retourné sa veste; ça a fait tomber la clé. » Malaisé insiste beaucoup sur ce point auquel il attache énormément d'im- portance; à l'entendre, le point de côté ne serait rien au- près de celui-ci.

Loyou, qui comprend tant bien que mal, dit : « Je n'ai pas retourné ma veste, j'ai retourné chez nous... sans veste, v'la tout ce que j'ai retourné. »

Un garde champêtre entendu déclare avoir vu Malaisé vêtu de la veste retournée à l'envers, sans doute pour qu'on ne la reconnaisse pas, veste qu'en apercevant le garde champêtre qui le poursuivait, il a quittée précipi- tamment et jetée dans les blés.

Malaisé prétend que le garde champêtre a une hydro- pisie d'esprit, et qu'il ne sait ce qu'il dit. Le Tribunal a condamné le prévenu à treize mois de prison et cinq ans de surveillance.

— Rouge comme une cerise trop mûre, souple comme un gant mouillé, Gorbineau se présente devant le Tribunal correctionnel pour s'y défendre d'un délit de rébellion.

Un sergent de ville dépose : Le 11 juillet, entre onze heures et midi, comme je rentrais chez moi, deux fem- mes viennent me dire qu'un homme qu'elles ne connais- saient pas les suivait depuis quelque temps, les ennuyait de ses obsessions, et avait même fait tomber l'une d'elles en lui passant la jambe, comme on dit dans les faubourgs.

Au moment où ces femmes achevaient leur déclaration, le prévenu arrivait vers nous; je lui demandai s'il con- naissait ces femmes et pourquoi il les insultait; il me répon- dit en balbutiant, faisant force gestes et arrondissant les bras. Il était rouge comme du sang de bœuf; il voulait faire l'homme comme il faut, mais il ne m'a fait l'effet que d'un ivrogne. Je l'engageai à laisser ces femmes tran- quilles et à se retirer, et comme il ne paraissait pas dis- posé à suivre mon avis, je lui dis de me suivre au poste. Dans le trajet, j'ai vu qu'il voulait m'échapper; j'ai dû alors le tenir, mais il a résisté et m'a porté un coup de poing et deux à un de mes camarades survenu pour me prêter main- forte.

Pendant cette déposition, Gorbineau, qui s'est tenu de- bout, joint les mains, les sépare, les rejoint avec plus d'onction, les respère avec plus de désespoir, et paraît impatient de se justifier; ce moment est venu.

M. le président : Ainsi, vous insultez des femmes dans la rue, et quand un agent de l'autorité vous engage pru- dement à vous retirer, vous le frappez. Ce jour-là, vous étiez ivre ?

Gorbineau, baissant les yeux et joignant toujours les mains : Ah ! monsieur le président, le mot ivre est bien sévère; je ne suis pas de ces brutes qui abusent des dons de Bacchus. Ce jour, 11 juillet, j'avais pu en user, mais non en abuser; j'étais absolument comme je suis en ce moment.

M. le président : A voir l'animation de votre teint et vos gestes, il est à croire, en effet, que vous pourriez bien être aujourd'hui comme vous étiez le 11 juillet.

Gorbineau : Je n'ai pris de boisson que ce qui est né- cessaire à ma défense; car je dois vous dire, monsieur le président, que parmi mes défauts se trouve, au plus haut point, une timidité naturelle et singulière qui m'empêche de soutenir mon bon droit.

M. le président : C'est, en effet, une singulière timidité que celle qui fait insulter des femmes et frapper des agents de l'autorité qui veulent les protéger.

Gorbineau : Cette timidité naturelle, M. le président, est cependant bien réelle, car jusqu'à l'âge de trente ans...

M. le président : Taisez-vous; au lieu de présenter une défense ridicule, vous feriez mieux de vous excuser.

Gorbineau : Ma foi, je ne demande pas mieux, d'autant plus qu'ayant perdu le fil de mon discours, par suite de ma timidité naturelle, je ne sais plus ce que je voulais dire. (Se tournant vers le sergent de ville et lui faisant les plus belles révérences) : Monsieur, si je vous ai manqué d'une manière ou d'autre, j'en suis vraiment peiné, et je vous en présente mes très humbles excuses.

Ceci fait, Gorbineau, sans trop d'étonnement, s'est en- tendu condamner à quinze jours de prison.

— Dans la matinée du 25 juin dernier, le sieur Martin, fusilier au 32^e régiment de ligne, s'étant préparé pour monter la garde, étala ses effets sur son lit; le rappel du tambour se fit entendre avant que Martin fût complète- ment prêt; il se hâta de prendre son fourneau, et, dans sa précipitation, il oublia sur le lit une bourse en filet con- tenant une vingtaine de francs. Arrivé au poste, il s'aper- çut de cet oubli, et il obtint facilement de son supérieur la permission de retourner à la caserne pour prendre son argent. Martin, fort étonné de ne pas trouver sa bourse, fut bien surpris lorsqu'il entendit tous les hommes de sa chambre répéter l'un après l'autre qu'ils n'avaient rien vu.

Le sergent-major Aruffat, informé de ce qui se passait, vint interposer son autorité, et ordonna que la bourse de Martin fût sur-le-champ rendue à son propriétaire; per- sonne ne répondant à cette sommation, le sergent-major fit exécuter dans les effets des militaires une perquisition des plus minutieuses qui n'amena aucun résultat.

Pendant trois jours on se préoccupa de ce vol. On ne savait sur qui porter des soupçons. On en était arrivé au point que l'on doutait déjà de l'existence de la bourse de Martin, et de la réalité du vol commis à son préjudice. Le major et l'adjudant n'avaient pas cru nécessaire d'en instruire l'autorité supérieure du régiment.

Les choses en étaient là, lorsque, dans la nuit du 29 juin, quatre jours après la disparition de la bourse, on en- tendit une voix lamentable venant d'un corridor éloigné peu fréquenté de la troupe et qui appelait au secours. Aussitôt le sieur Bastien se dirigea de ce côté avec deux camarades, qui le suivirent de près. Quel ne fut pas leur étonnement de trouver, à deux heures du matin, un mili- taire suspendu à la partie brisée d'une croisée élevée du corridor, où il restait accroché par la ceinture du pa- vilion sans qu'il pût se dégager. On s'empressa de faire la courte-échelle, et le malheureux suspendu fut délivré de cette potence improvisée. Cet individu était le fusilier Pierre Landais. Questionné sur les causes qui l'avaient placé dans cette triste et périlleuse position au milieu de la nuit, il déclara qu'étant à la croisée de la chambre à un étage supérieur, il avait laissé tomber son couteau, qui s'était arrêté sur la saillie supérieure de la fenêtre, où il avait eu la maladresse de s'accrocher par derrière en vou- lant prendre ce couteau. Comme on n'avait aucune raison de douter de la sincérité de son dire, on crut au récit qu'il

faisait d'un si bizarre accident. Le lendemain matin, au réveil, toute la compagnie apprenait la singulière aven- ture du fusilier Landais, et on le plaisantait sur sa pen- daison. Plusieurs camarades furent assez curieux pour visiter les lieux où l'accident était arrivé, et, au lieu d'un couteau, ils aperçurent sur la saillie une bourse en filet, qui fut reconnue pour être celle de Martin, que l'on avait vainement recherchée dans la chambre et dans les sacs des hommes de la compagnie.

Pierre Landais fut dès lors accusé d'être l'auteur du vol commis au préjudice de Martin. Il repoussa énergi- quement cette accusation; mais d'autres circonstances étant venues à l'appui des soupçons que l'on avait conçus sur lui, il finit par avouer sa faute.

Traduit devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. Corréard, colonel au 13^e régiment d'infanterie légère, sous l'accusation de vol envers un camarade, Landais a renouvelé les aveux qu'il avait faits dans l'instruction. Il témoigne du repentir de sa faute.

M. le président, à l'accusé : Lorsque vous avez pris cette bourse sur le lit de Martin, est-ce que vous étiez seul dans la chambre? Personne n'a pu dire comment elle avait disparu.

L'accusé : Non, mon colonel, je n'étais pas seul; pres- que toute la compagnie était encore dans la chambre, ex- cepté les hommes de garde. Voyant que Martin avait ou- blié sa bourse, il m'est venu dans l'idée de la prendre, pensant que Martin croirait l'avoir perdue en dehors de la caserne. Quand j'eus le malheur de commettre cette mau- vaise action, je m'approchai de la croisée, et je laissai glisser la bourse sur la partie du mur qui avance. Depuis lors j'en ai été bien repentant, mais je n'avais pas le cou- rage de me déclarer coupable de ce vol.

Les dépositions des témoins étant inutiles, M. le prési- dent ordonne de les introduire tous, et donne la parole au ministère public.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, soutient l'accusation, et requiert contre Landais l'application sévère de la loi du 15 juillet 1829.

Le Conseil déclare Landais coupable de vol envers un camarade, et le condamne à la peine de deux années d'em- prisonnement.

— La colonie pénitentiaire de Cayenne, qui offre en gé- néral une perspective peu séduisante aux repris de justice, n'est cependant pas un sujet d'effroi pour tous, et il en est quelques uns qui à bout de ressources, sans argent, sans abri, préfèrent encore aller tenter la fortune à la Guyane plutôt que de s'exposer de nouveau aux rigueurs du ba- gne. Ces résolutions sont rares, il est vrai, mais elles se rencontrent encore, et hier soir, un nommé N..., qui après avoir rompu son ban était venu à Paris dans l'espérance d'y trouver une condition, se voyant malade et sur le point de tomber entre les mains de la police, a mieux aimé se constituer prisonnier lui-même et est venu se ren- dre entre les mains des agents de la sûreté.

Cet individu, qui espère trouver à la Guyane un meil- leur sort que celui qu'il avait en France, est un ancien for- çat qui a été condamné en 1822 à sept ans de travaux for- cés pour un vol qualifié commis dans le département de l'Aube.

Avant comme après sa sortie du bague de Toulon, en 1832, la vie de ce condamné n'a été depuis qu'une longue suite de détentions, car en 1809 il avait déjà été renfermé à Bicêtre pendant huit années consécutives pour vaga- bondage; en 1821 il était condamné encore à un an de prison; depuis sa condamnation aux travaux forcés il a subi à Poissy deux autres années de prison pour vol; en 1842, 1847 et 1848 il a encore passé par les maisons centrales pour rupture de ban et vol. En établissant le décompte de cet homme jour par jour, on trouve qu'ar- rivé aujourd'hui à sa soixante deuxième année, il en a pas- sé trente et une dans les prisons et les bagnes.

— Hier, à onze heures du soir, quelques personnes re- marquèrent une femme qui, marchant à pas précipités, suivait le pont de la Grève. Tout à coup ils la virent mon- ter sur le pont Louis-Philippe et s'élançer dans la Seine. Les cris : Au secours ! que poussèrent aussitôt ces per- sonnes, furent entendus du sieur Pinel, constructeur de bateaux, qui, sans perdre un instant, monta, suivi d'un marinier, dans un canot, et se dirigea à force de rames vers cette femme, que sa robe et ses jupons soutenaient encore à la surface de l'eau. Il allait arriver près d'elle lorsqu'elle disparut. Sans hésiter, M. Pinel se jeta coura- geusement à l'eau, et ce ne fut qu'après avoir plongé plu- sieurs fois qu'il parvint à saisir celle qui se noyait, et, avec l'aide du marinier, à la placer dans le canot. Elle fut en toute hâte transportée au poste du port au blé.

Le commissaire de police de la section de l'Hôtel-de- Ville, M. Lambquin, fut prévenu; il fit appeler un méde- cin, M. Dubreuil, qui s'empressa de prodiguer à cette femme les secours de l'art. Complètement inanimée, elle resta pendant plus de deux heures sans donner signe de vie. Enfin, grâce aux persévérants efforts du docteur, elle reprit connaissance. Sa position nécessitant encore quel- ques soins, elle a été transportée à l'Hôtel-Dieu.

Cette jeune femme est à peine âgée de vingt ans. Il pa- rait que sa tentative doit être attribuée à un désespoir d'a- mour. Ce matin, elle quittait l'hospice pour retourner chez ses parents qui, prévenus par le commissaire de police, s'étaient empressés de venir la réclamer.

— Hier, à onze heures du soir, les cris : Au feu ! met- taient en émoi le quartier du Palais-de-Justice. Un incen- die venait de se manifester au sixième étage d'une maison du quartier des Orfèvres, dans le logement de la dame J..., fabricante de corsets. La flamme, alimentée par les me- ubles, les rideaux et le lit, sortait par les fenêtres et me- naçait d'envahir les combles. Les pompiers du poste de la préfecture de police, puis un fort détachement de la ca- serne de l'état-major de ce corps, commandé par l'adju- dant Murray, ne tardèrent pas à arriver. Une pompe fut mise en mouvement, et pour l'alimenter, des chaînes fu- rent formées par les sergents de ville et les habitants du voisinage. En peu de temps l'incendie fut maîtrisé. Tout ce qui garnissait le logement, mobilier, linge et effets d'ha- bille, a été détruit ou fortement endommagé. La cause de ce feu est restée ignorée, le commissaire de police de la section a ouvert une enquête pour la rechercher.

— A peu de distance du village d'Arcueil existe un jar- din très vaste entouré d'une clôture en planches mal jointes, ce qui en rend l'accès assez facile. Ce matin, au jour naissant, en venant comme de coutume pour arroser ses fleurs, le propriétaire de ce jardin aperçut le corps d'un homme pendu à un arbre fruitier. Effrayé, il s'enfuit à toutes jambes et alla prévenir l'autorité. Quelques ins- tants après, le maire de la localité, assisté d'un médecin et de la gendarmerie, venaient détacher le corps qu'un foulard tenait suspendu par le cou à une des branches de l'arbre. L'homme de l'art reconnut que la mort remontait à plusieurs heures et ne devait être attribuée qu'à un sui- cide.

L'identité du cadavre n'ayant pas été régulièrement constatée, il a été transporté à la Morgue. Dans les vête- ments, on a trouvé une somme de 20 fr. 16 c. et quelques papiers paraissant appartenir à un nommé Charles-Fran- çois R..., demeurant à Longjumeau (Seine-et-Oise).

Le même jour, le commissaire de police de St-Denis était appelé à constater le suicide par strangulation de la nommée Marie P..., demeurant au village de Stains.

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS. — Nous avons dit hier que deux vieil- lards, le mari et la femme, demeurant à Villers-l'Hôpital, canton d'Auxi-le-Château, étaient tombés victimes d'un assassin. Voici les détails que publie sur ce crime un jour- nal de la localité :

Un vieillard de quatre-vingt-deux ans, M. Tempetz, et sa femme, âgée de soixante-dix-neuf ans, propriétaires, demeurant audit Villers-l'Hôpital, ont été tous deux assas- sinés en leur domicile, la nuit du 25 au 26 courant.

Hier, vers six heures du matin, leur fils, cultivateur en cette commune, était venu pour chercher un chariot à lui appartenant et remis chez ses parents; il entra par la porte de la rue qu'il trouve ouverte, il va vers la porte de la cour; à celle-ci le verrou était encore; il se met alors à appeler sa mère à plusieurs reprises, pensant qu'elle était levée. Ne recevant aucune réponse, il se dirige vers la chambre à coucher; mais là s'offre à ses yeux le spec- tacle le plus affreux : il aperçoit son malheureux père étendu sans vie sur le sol, et un peu plus loin gisait aussi sans mouvement le corps de sa malheureuse mère, tous deux baignant dans leur sang... Qu'on juge de sa stupé- faction et de son effroi ! Ses clameurs attirèrent bientôt tous les voisins, et en un instant tout le village put consta- ter le crime le plus affreux qui ait jamais ensanglanté cette paisible commune.

Prévenus aussitôt par les autorités de l'endroit, M. Dé- planque, commissaire de police du canton d'Auxi-le-Châ- teau, accompagné de M. Beaussart, docteur-médecin, se transportèrent immédiatement à Villers-l'Hôpital. Dans l'après-midi arrivèrent aussi dans cette commune MM. le procureur impérial de Saint-Pol, le juge d'instruction et un officier de gendarmerie; la brigade de gendarmerie de Frévent était arrivée dans la matinée.

Il résulte des premières investigations des magistrats que les assassins ont d'abord pénétré par une pature, en forçant une petite porte; puis, arrivés dans la cour, ils ont enlevé la grille du soupirail de la cave, et, aidés d'une échelle qu'ils mirent en travers, en y assujettissant quel- ques liens de paille, ils se laissèrent glisser jusque dans la cave sans trébucher dans les nombreuses jattes de lait dont elle était remplie; ils purent alors arriver dans la maison, objet de leur convoitise, par la porte de la cave qui se trouve dans l'intérieur.

C'est en ce moment sans doute que l'infortuné vieillard, entendant du bruit de ce côté, et s'étant jeté hors du lit pour en connaître la cause, arriva dans la cuisine et reçut le coup mortel; une mare de sang près du seuil de la porte de la chambre le fait présumer. Pour parfaire leur œuvre criminelle, les assassins arrivèrent bientôt dans la chambre où se trouvait la malheureuse femme Tempetz; ils comptèrent bientôt une victime de plus. Cette infortu- née, ayant entendu sans doute les gémissements de son mari frappé par ses bogreaux, voulut se porter à son se- cours, car elle n'a pas été frappée dans son lit, et son ca- davre gisait près d'un coffre, la tête en partie cachée par ce meuble. Les scélérats, après ce double crime, traînè- rent jusque dans la chambre à coucher le cadavre de leur première victime, qui était resté dans la cuisine.

Quant à présent, des constatations faites par le docteur Beaussart, il résulte que les malheureux époux Tempetz ont été frappés avec un instrument contondant et une ha- chette de menuisier; le crâne du malheureux mari était ouvert et un morceau assez volumineux s'était détaché par la force des coups; plusieurs autres blessures très graves s'aperçoivent encore autour de la figure; il a le bras droit entièrement fracturé. Les blessures de la femme sont à peu près les mêmes, car la tête était le siège où les assassins dirigeaient leurs coups. Des blessures, com- me des coups de compas et de stylet, sillonnent en partie la figure. Du reste, la mort a été instantanée chez tous deux.

On ne peut, quant à présent, préciser exactement les détails de cet horrible drame. A l'heure où nous écrivons, M. le commissaire de police vient encore, avec le docteur Beaussart, mandés tous deux par M. le procureur impé- rial, de se rendre à Villers-l'Hôpital, afin de procéder, concurremment avec M. le docteur Darvin, de Saint-Pol, à l'autopsie et à un examen approfondi des cadavres des victimes. Nous en ferons connaître le résultat.

Toutefois, les scélérats, après leur œuvre de destruction accomplie, ont forcé le coffre près duquel la femme Tempetz était tombée et se sont emparés d'une somme de 3,000 fr. environ, qui se trouvait dans deux pots qu'on a retrouvés vides; ensuite ils ont pris la clé des champs par la porte de la rue.

Un chien des plus vigilants est toujours de garde sous la remise, dans la cour des époux Tempetz; soit qu'il eût reconnu les assassins, soit que ceux-ci lui eussent admi- nistré quelque somnifère, toujours est-il qu'il n'a pas donné.

Au reste, l'enquête sévère à laquelle se livrent active- ment, depuis hier, les magistrats instructeurs, amènera bientôt, il faut l'espérer, et d'après quelques indices qu'on a pu recueillir déjà, la découverte de si grands criminels. Nous apprenons à l'instant qu'il résulte de l'autopsie faite sur les cadavres des époux Tempetz que les assas- sins se sont servis, pour la perpétration de leur crime, ainsi que nous l'avons déjà dit, d'une hachette de menui- sier. Le crâne des victimes est tout labouré de coups de hache, ainsi que la figure; tout le corps est sillonné en tous sens de coups de stylet; les cuisses, les jambes et les bras ne sont que des plaies; on s'est servi d'une arme aiguë et non tranchante.

Le mari a six côtes cassées, brisées par la pression que les scélérats ont imprimée sur leurs victimes, dans la crainte sans doute qu'il ne leur restât un souffle de vie. La malheureuse femme a éprouvé le même traitement; on lui a compté cinq côtes brisées et cassées.

Enfin, les assassins ont apporté tant de cruauté dans leur horrible forfait que les magistrats ont jugé convenable d'ordonner la séparation des têtes des victimes d'avec le tronc, pour, les têtes, être mises dans l'esprit de vin, et au besoin servir de pièces de conviction, quand les re- cherches rigoureuses qu'on ne cesse de faire auront dé- couvert les coupables d'un crime aussi horrible et pour ainsi dire sans exemple dans les fastes du crime.

— OISE (Noailles). — Le nommé Auguste Pézier, âgé de trente-cinq ans, qui avait été arrêté sous prévention de vols très nombreux et très considérables, car on évalue à 100,000 fr. les sommes qu'il était parvenu à s'approprier, a été transféré vendredi de Beauvais à Noailles, où il de- vait assister à une perquisition faite à son domicile. En y arrivant, il fut déposé dans la prison de passage; lorsqu'on vint le reprendre, on remarqua que ses mains, qui avaient été attachées derrière le dos, se trouvaient alors placées devant, quoique liées, ce qui fit supposer qu'il tenterait de s'évader. En effet, au retour, en arrivant au coin du bois de l'Épine, une voiture particulière étant sur le point de passer le convoi, il profita de cette circonstance favora- ble, sauta à bas du convoi escorté par la gendarmerie, et parvint à se précipiter dans le bois où, malgré les recher- ches les plus actives des brigades de gendarmerie de Beauvais et de Noailles, amenées sur les lieux, on n'est pas encore parvenu à le retrouver.

Pézier, du produit de ses vols, faisait construire à

Noailles une habitation qu'il avait déjà garnie de meubles élégants et d'une assez forte valeur.

ETRANGER.

IRLANDE. — Nos prévisions sur l'importance qui s'at- tache de l'autre côté du détroit à l'affaire de lord Carden (voir la Gazette des Tribunaux du 7 juillet), se vérifient déjà, et ce qu'on nous écrit prouve que nous avions, dès le début, compris la portée du procès qui devait naître de la tentative d'enlèvement dont miss Arbuthnot a été vic- time. Les vieilles antipathies de l'Angleterre et de l'Ir- lande vont se rencontrer dans ces débats, et déjà il est fa- cile de préjuger, par ce qui suit, combien sera vive la cu- riosité, et quelle sera l'ardeur de la lutte qui va s'en- gager.

On écrit de Clonmel, 25 juillet :

A mesure que le jour de l'ouverture de notre session d'as- sises approche, l'intérêt de curiosité qui s'attache au procès Carden augmente. Depuis le mémorable procès de Smith O'Brien et de ses collègues, en 1848, aucun débat n'avait excité un intérêt semblable dans notre pays. Les amitiés et les al- liances de celui qu'on doit juger, la nature particulière des faits qui lui sont reprochés, le nombre et le talent des avocats engagés de part et d'autre ne peuvent manquer d'amener une foule compacte dans la salle des assises le jour du jugement. Assister à ces débats, c'est pour le beau sexe d'ici la préoc- cupation dominante, et, pour répondre à ce vif désir, on n'a affirmé qu'une partie notable de la salle sera disposée et ac- commodée pour les dames.

On dit que le détenu (1) a beaucoup souffert, tant par l'effet de sa détention que par les blessures qu'il a reçues lors de sa tentative avortée d'enlèvement. Sa santé est, dit-on, gravement compromise. Les demoiselles Arbuthnot, le capitaine Gough et mistress Gough, ainsi que les nombreux témoins de l'affaire, sont déjà arrivés. Les débats s'ouvriront vendredi prochain.

De son côté, le Freeman's Journal de Clonmel publie ce qui suit :

26 juillet. M. le président Menahan et M. le juge Ball sont arrivés ce soir à Waterford pour les assises du canton nord de Tippera- ry. Le jugement de l'affaire de M. John Carden, de Barriane, excite un intérêt immense, et déjà de nombreux paris sont ou- verts sur le résultat de cette affaire. La ville est encombrée par la gentry du pays, les témoins, les membres de la Cour, du barreau, etc... Ce procès est le sujet de toutes les conversa- tions, et la spéculation s'est emparée de la position de M. Car- den. Ses amis parlent avec assurance de la probabilité d'un acquittement, et prédisent à coup sûr une diversité dans les opinions (2).

Du côté de la poursuite, on cite M. l'attorney-général, qui sera assisté de M. George et de M. Pennefather, attorney du district. On désigne comme défenseurs de l'accusé, MM. Mart- ley, Rolleston, Lynch et Shaw. On dit que l'acte d'accusation (Bill of indictment) sera conçu de manière à embrasser toutes les qualifications qui peuvent entraîner une conviction, tels qu'enlèvement, tentative d'enlèvement, complot pour arriver à un enlèvement, avec la circonstance aggravante de voies de fait commises par plusieurs personnes. Tout cela paraît fort embarrassé au point de vue légal, et c'est ce qui entretient l'espérance des amis de M. Carden, qui pensent qu'au milieu de ces difficultés légales, une bonne direction peut sauver l'accu- sé.

On a prétendu, ajoute le même journal, qui ne peut être soupçonné de mauvais vouloir pour M. Carden (qui appa- rently harbours no ill-will towards M. Carden), que l'accusé avait l'intention de plaider « guilty » sur le chef des voies de fait; nous croyons savoir que telle n'est pas son intention, parce que ce serait par là reconnaître qu'il a eu l'intention d'outrager une personne pour laquelle, au contraire, il profes- sait le plus profond respect. Ses habitudes de galant homme seraient compromises par une telle concession, et il ne la fera pas. Il repousse toute idée de préméditation d'une offense quelconque, et, en conséquence, il veut plaider « not guilty » sur toutes les parties de l'acte d'accusation.

Nous donnerons les parties importantes de ces curieux débats.

— INDES NEERLANDAISES (Batavia, dans l'île de Java), le 7 juin :

Un Javanais indigène, nommé Tengarées, cultivait sur la partie la plus élevée du mont Tengarsche, près de Pa- reoreen, des légumes européens, qu'il vendait aux habi- tants de la plaine. Dans le commencement d'avril dernier, il alla trouver le chef de son district et se plaignit de ce que fréquemment on lui volait des quantités assez consi- dérables de ses produits. Comme Tengarées ne pouvait donner aucun renseignement sur l'auteur de ces soustra- ctions, le fonctionnaire l'engagea à surveiller attentivement ses jardins. Ce conseil, Tengarées le suivit, et le surlen- demain, de grand matin, il vit descendre de la montagne deux hommes du district de Bangji, conduisant chacun un petit cheval portant des paniers remplis de ses légumes. Il courut après eux et leur demanda pourquoi ils le vo- laient. Les malfaiteurs, surpris et tremblants, lui offrirent 10 dults (environ 12 fr.) pour chacune des deux charges de légumes qu'ils emportaient. Mais Tengarées, indigné et irrité, asséna sur la tête de l'un des deux voleurs, avec sa grosse canne de bambou, un coup si violent que cet individu tomba à terre sans connaissance. Cependant l'autre voleur s'enfuyait à toutes jambes, Tengarées courut après lui, l'atteignit, et lui fit subir le même sort que son camarade. Ensuite, il examina l'état des deux voleurs, et, voyant qu'ils donnaient encore de faibles signes de vie, il les plaça sur leurs chevaux, les mena au bord d'un abîme où il les précipita avec les chevaux. Depuis, on n'en a plus eu aucune nouvelle.

Tengarées, qui, hâtons-nous de le dire, avait embrassé le christianisme, éprouva de si cuisants remords du double assassinat par lui commis, qu'il est venu dernièrement se dénoncer lui-même au chef de district, qui l'a fait arrêter. La justice instruit cette affaire, dont tous les habitants de la contrée attendent avec curiosité et même avec anxiété l'issue.

— Dans la partie méridionale de l'île de Bientan (Ma- laisie hollandaise), à Paloung-Gin, un Chinois nommé Sin- Hoë-Kié, exploitait une plantation de poivriers, située sur le rivage de la mer, et qu'il tient à ferme du capitaine Geje-Tikseng, demeurant à Batavia.

Pendant la nuit du 23 au 24 mai dernier, deux petits na- vires jetèrent l'ancre en face de cette plantation, et une vingtaine de Chinois armés en débarquèrent. Ils placèrent à toutes les portes de la maison du fermier des faction- naires, et lorsque ceux-ci virent se lever Sin-Hoë-Kié, ses ouvriers et ses domestiques, ils leur dirent qu'ils tue- raient le premier qui sortirait de la maison. Néanmoins, le fermier eut le courage d'ouvrir une porte et de se montrer sur le seuil; mais aussitôt les malfaiteurs, qui s'étaient ré- pandus dans la plantation où ils faisaient la récolte, ac- coururent et blessèrent Sin-Hoë-Kié et les personnes de sa maison, à l'exception de sa femme qu'ils emmenèrent. Ils s'emparèrent aussi de tous les objets précieux portés par eux qui se trouvaient dans la maison, y compris 219 piastres fortes et 13 florins, et en outre une certaine quantité de poivre; puis ils se rembarquèrent avec la femme de Sin-Hoë-Kié et avec leur butin. Sin-Hoë-Kié a reçu quatre blessures, qui heureusement, bien que graves, ne sont pas mortelles; ses gens n'ont été blessés que légè-

(1) M. Carden avait demandé sa liberté sous caution; nous avons fait connaître la décision du chancelier, qui lui a re- fusé cette faveur.

(2) On sait qu'en Angleterre il n'y a de verdict possible qu'avec l'unanimité des jurés.

Hypothèque légale desdits enfants ;
 « Considérant que cet immeuble n'a pas été attribué à la veuve Lebigre, à titre de prélevement en raison de ses reprises, et que par suite de l'adjudication qui en a été faite, le prix qui représente l'immeuble a continué d'être affecté aux droits et créances des enfants du premier lit ; que la veuve Lebigre, en acceptant la communauté, a ratifié la stipulation du contrat de mariage relative aux droits et créances des enfants Lebigre, confirmée la dette et reconnu l'obligation de l'acquitter ;
 « Infirme ;
 « Et statuant au principal :
 « Dit que le prix de l'immeuble de la communauté adjugé à la veuve Lebigre n'a pas cessé d'être grevé de l'hypothèque légale des enfants issus du premier mariage de Lebigre ;
 « Ordonne en conséquence que la liquidation sera réformée. »

Voir l'opinion conforme de M. Troplong, n° 699, 1676, 1801, et tome 3, n° 205 et suivants.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

Audiences du 26 juin.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — LIQUIDATEUR. — ASSOCIÉ. — MISE EN CAUSE. — ARBITRAGE FORCÉ. — LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ. — CRÉANCES SOCIALES. — CONTESTATION.

I. Bien que le liquidateur ait seul les actions de la société dissoute, rien ne s'oppose à ce que l'un des associés soit mis en cause ou y intervienne en vue de l'assister de ses avis ou conseils.

II. Les contestations qui s'élevaient entre associés au sujet de créances prétendues sociales, même après la dissolution de la société, mais avant tout règlement définitif, doivent être portées devant les arbitres, l'action fut-elle exercée par le liquidateur. (Art. 51 du Code de commerce.)

Les sieurs Blaise et Joseph Brian et le sieur Martini avaient contracté, en 1836, une société sous la raison Brian frères et C^e. Elle devait durer trois ans.

Mais, par arrêt du 29 mars 1852, la Cour décida que la société s'était prolongée jusqu'au 8 décembre 1851, et donna acte aux parties du choix qu'elles faisaient de MM. Mitreau et Lacoste pour arbitres.

Le 20 mars 1853, ces arbitres, réunis à M. Faye, tiers-arbitre, rendirent une sentence qui nomma le sieur Véron liquidateur chargé de procéder aux comptes et règlements entre les associés.

Le 11 juin suivant, le sieur Blaise Brian forma contre le sieur Joseph Brian une action au sujet de trois créances dues par le sieur Pierre Brian au sieur Joseph Brian en apparence, mais qu'il soutenait appartenir à l'ancienne société. Cette action fut repoussée comme non-recevable de sa part. Il somma alors le sieur Véron, liquidateur, d'introduire la même action contre Joseph Brian. Sous le coup de cette sommation, le sieur Véron assigna tant Joseph Brian que Blaise Brian, pour voir statuer sur la propriété des trois créances dont il s'agit.

24 mars 1854, jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux ainsi conçu :

« Attendu que, pour se prononcer sur les conclusions de Joseph Brian, il y a lieu d'examiner les raisons présentées par les parties, soit sur le fond de la question elle-même, soit sur leur position juridique ;

« Attendu que, par arrêt de la Cour impériale de Bordeaux en date du 27 mai 1852, la société de commerce ayant existé entre Joseph et Blaise Brian s'est continuée jusqu'au 31 décembre 1851 ; que les obligations souscrites en apparence en faveur de Joseph Brian sont d'une création antérieure à cette époque, et que l'unique objet de ces longs débats est de faire décider si les créances dont il s'agit appartiennent ou non à l'ancienne société Brian frères ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 51 du Code de commerce, toute contestation entre associés et pour raison de la société doit être jugée par des arbitres ; que dès lors le Tribunal ne peut connaître d'aucuns des motifs allégués sur la propriété des titres en litige ;

« Quant aux raisons tirées de l'autorité de la chose jugée :

« Attendu qu'aucun des jugements intervenus entre Joseph et Pierre Brian d'une part, et Blaise Brian d'autre part, et qui d'ailleurs n'embrassent qu'une partie des contestations existant actuellement entre les deux frères, n'a la portée que Joseph Brian leur attribue ; que ces jugements, en effet, en condamnant Pierre Brian à payer à Joseph Brian le montant des obligations qu'il avait souscrites à celui-ci, n'ont pu statuer sur le point de savoir si ces créances étaient, oui ou non, la propriété particulière de Joseph Brian ou celle de la société Brian frères, pas plus qu'ils n'ont constaté le droit personnel et absolu de Joseph Brian sur ces valeurs, à l'égard de Blaise Brian, en repoussant celui-ci comme non-recevable chaque fois qu'il a prétendu que les créances dont il s'agit étaient de sa part ;

« Attendu que de la sentence arbitrale rendue le 20 mars 1853, et enregistrée à Bordeaux le 2 avril suivant par de Pichon qui a reçu les droits, il résulte qu'à raison, est-il dit, de la confusion et du désordre existant dans la comptabilité de l'ancienne société Brian frères, Véron a été nommé liquidateur de ladite société, avec la mission expresse de faire aux arbitres un rapport sur la situation respective des parties ;

« Attendu que cette partie du mandat de Véron ne paraît pas avoir été remplie, et que de son accomplissement il n'a pu être dressé de rapport pour savoir ce qu'il y a de fondé dans les prétentions contradictoires des deux frères ;

« Sur la mise en cause et les conclusions de Blaise Brian, « Attendu que toutes les actions de l'ancienne société Brian frères ont été exclusivement contestées à Véron ;

« Attendu que, dans le procès actuel, Blaise s'est associé aux conclusions des demandeurs, ce pour quoi il n'avait pas qualité ; que dès lors il y a lieu de prononcer sa mise hors d'instance ;

« Attendu que le Tribunal arbitral devant lequel Brian frères avaient été renvoyés n'existe plus par suite de l'expiration du délai ; que, par conséquent, il y a lieu d'en constituer un nouveau, lequel, sur le rapport et les renseignements fournis par le liquidateur Véron, aura à statuer sur toutes les difficultés qui divisent les parties ;

« Par ces motifs :
 « Le Tribunal, sans s'arrêter aux autres choses dites et alléguées par l'une et l'autre parties, déclare Blaise Brian non recevable à figurer dans l'instance et à conclure ; le met hors d'instance ;

« Statuant sur les conclusions de Véron en sa qualité de liquidateur, renvoie la cause et les parties devant des arbitres qui auront pour mission, sur le rapport qui leur en sera fait par Véron, de statuer sur la question de savoir si les créances de 14,496 fr. 90 c., de 7,500 fr. et de 30,000 fr. sont la propriété de Joseph Brian ou celle de la société Brian frères, comme aussi de statuer sur toutes autres difficultés... »

Appel par les frères Brian, chacun de leur côté.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur l'appel dirigé par Blaise Brian contre le chef de jugement qui l'a mis hors d'instance :

« Attendu que si le liquidateur a seul les actions de la société dissoute, et s'il ne peut être gêné dans leur exercice par l'intervention impetive des associés, ce principe, sainement entendu, ne s'oppose nullement à ce que l'un des associés intervienne dans une instance engagée par le liquidateur, en vue, non de le contrarier, mais de l'assister, et lorsque sa présence peut d'ailleurs être utile et contribuer à éclairer la justice ; que le liquidateur exprime lui-même le vœu que Blaise Brian soit maintenu dans le procès, sous le motif qu'il connaît mieux que lui les faits qui s'y rattachent ; que, s'agissant, en effet, des relations qui ont existé entre les deux frères, relations compliquées qui remontent à une époque éloignée, on conçoit que Blaise Brian puisse fournir à ce sujet des renseignements qui manquent au liquidateur et peuvent servir à la manifestation de la vérité ; qu'il y a donc lieu de faire droit de son appel, sauf à statuer plus tard, ainsi qu'il appartiendra, sur les frais occasionnés par l'adversaire ;

« Sur l'appel de Joseph Brian :
 « Attendu qu'il s'agit de décider si les créances qui font l'objet du procès sont des créances sociales, ou si elles appartiennent exclusivement à Joseph Brian, l'un des associés ;

« Attendu qu'après la dissolution de la société, les relations d'associé à associé se continuent jusqu'à ce que la liquidation ait atteint son terme ou qu'il ait été fait entre les associés un règlement général et définitif ;

« Attendu que la société qui a existé entre Blaise et Joseph Brian n'est pas liquidée ; qu'ils sont donc encore réputés associés pour ce qui la concerne ; qu'il importe peu que l'action dirigée contre Joseph Brian soit exercée par le liquidateur, au lieu de l'être par Blaise Brian directement ; qu'elle n'en met pas moins en lutte les intérêts des deux associés à raison de la société ; que c'est donc avec raison que le Tribunal de commerce s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties devant arbitres ;

« Attendu que le juge de l'action est juge de l'exception, et que c'est devant le Tribunal arbitral que Joseph Brian doit présenter les exceptions par lui proposées contre la demande ;

« Par ces motifs :
 « La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Blaise Brian du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux le 24 mars 1854, émettant, déclare son intervention recevable et le maintient dans l'instance ; déclare Joseph Brian mal fondé dans l'appel qu'il a interjeté du même jugement ; ordonne, etc., etc. »

(Plaidants, M^{rs} Guimard, Vaucher et Méran, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CHER.

Présidence de M. Rapin.

Audience du 24 juillet.

INCENDIE.

Dans la nuit du 24 au 25 janvier 1851, le feu prit à la toiture en paille de la bergerie d'une petite locature située au village des Savignes, commune de Gron, appartenant au sieur Pierre Flin, et occupée alors par les époux Romble Dupuis. Dupuis, éveillé entre onze heures et minuit, au moment où le feu venait de commencer, par le nommé Pierre Seron, dont la maison n'est distante de la locature que de 150 pas, put, avec l'aide de celui-ci, faire sortir son bétail et démanteler son mobilier. Seron transporta même chez lui les enfants de Dupuis. D'autres voisins accoururent presque aussitôt, appelés tous par le nommé Michel Biesse, qui demeure dans la même maison que Seron et que ce dernier avait réveillés d'abord. On aurait pu, en jetant quelques seaux d'eau sur le chaume de la couverture, qui ne brûlait encore qu'à ses extrémités des deux côtés du mur pignon, éteindre facilement l'incendie. Pour plus de sûreté, on crut devoir enlever une partie de la toiture, et rien en définitive ne fut brûlé. Le dommage, en y comprenant la dépense à faire pour recouvrir, fut évalué à 30 fr.

Il y avait eu évidemment malveillance : le feu avait pris à l'extérieur et du côté opposé à celui où se trouve la cheminée de la chambre d'habitation, cheminée où au surplus ne se trouvait pas de feu. Le toit n'était élevé dans sa partie inférieure qu'à un mètre soixante-dix centimètres au-dessus du sol de la cour, qui n'est d'ailleurs pas close. Rien n'avait été plus aisé que de mettre des deux côtés le feu dans le chaume. Cependant ni Flin ni Dupuis ne purent alors fournir à la justice aucun indice, et personne ne déclara avoir sur qui que ce fut aucun soupçon. Trois ans après, dans la matinée du 11 janvier dernier, le feu prit de nouveau à la même locature, appartenant toujours à Flin, mais occupée par d'autres locataires, les époux Jacques Couet. Flin, qui n'était plus assuré en 1851, s'était fait assurer depuis à la compagnie la Paternelle. Couet, au contraire, n'était pas assuré pour ses récoltes, son bétail et son mobilier. C'est encore dans la bergerie que le feu se manifesta. Seulement il avait pris cette fois à l'intérieur.

A neuf heures du matin environ, un des enfants de Jacques Couet, qui travaillait dans la Cour, aperçut de la fumée qui sortait du haut du toit, sur toute l'étendue du faitage au-dessus de la bergerie et jusqu'au mur pignon intérieur séparant celle-ci de la chambre d'habitation, et dans lequel se trouve la cheminée. Presqu'au même instant un témoin, le nommé Bougrat, qui passait dans le voisinage, ayant aussi vu cette fumée, appela du monde et l'on accourut. On réussit au bout d'une heure à se rendre maître du feu, et il n'y eut de brûlé que la toiture de la bergerie et celle d'un poulailler adossé au mur. On avait pu sauver le bétail et retirer du grenier, au-dessus de la chambre d'habitation, la récolte en grains qui s'y trouvait. Il n'y était resté qu'un sac de marseche et environ deux décalitres de froment. Le grenier au-dessus de la bergerie, dans lequel l'incendie avait éclaté, renfermait une quarantaine de fagots d'orme et une assez grande quantité de trèfle, de luzerne et de foin. Une partie seulement de ces fourrages a pu être retirée. Quelques chevrons de la toiture, au-dessus de la chambre, avaient été endommagés, et l'on avait dû enlever une partie de cette toiture du côté de la bergerie. La perte totale, pour Couet, a été évaluée à une centaine de francs. Pierre Seron avait comme les autres aidé à éteindre le feu.

Ce second incendie ne pouvait, pas plus que le premier, s'expliquer par une cause accidentelle. Couet était bien monté dans la matinée à son grenier à foin, et lui et sa famille étaient entrés aussi dans la bergerie. Mais ni dans la bergerie ni dans le grenier il n'avait été porté de lumière, et c'était encore du côté opposé à la cheminée que la flamme avait jailli d'abord ; alors qu'entre six et sept heures du matin, Couet était monté à son grenier, il avait senti, a-t-il, une certaine odeur dont il ne s'était pas préoccupé, parce qu'il l'avait attribuée aux émanations de la bergerie.

Le feu devait déjà à ce moment avoir été mis. Il devait l'avoir été avant l'heure où se lève habituellement la famille Couet ; il avait couvé quelque temps dans le fourrage beaucoup moins inflammable que la paille, et c'est ainsi que s'explique cette circonstance que l'incendie n'a éclaté qu'à neuf heures, en plein jour ; et quant à la famille Couet, levée depuis longtemps elle était à la locature, c'est-à-dire à un instant où il ne semble pas que l'on eût eu la hardiesse de mettre le feu.

L'incendiaire avait dû pénétrer dans le grenier par une lucarne qui y donnait seule accès, et qui était élevée au-dessus du sol de 2 mètres 70 centimètres. L'échelle, il est vrai, qui servait à monter à cette lucarne, n'y était jamais pendant la nuit ; mais on comprend qu'il avait été facile, à raison du peu d'élévation, d'arriver sans ce secours et par un moyen quelconque au grenier à foin.

M. le juge de paix de Baugy, qui s'était rendu immédiatement sur les lieux, n'avait pu encore cette fois recueillir aucun renseignement qui fût de nature à mettre sur la trace du coupable.

Les époux Couet, effrayés, se décidèrent à quitter la locature de Savignes, pour aller demeurer à Salerieux. Six jours plus tard on essayait encore de mettre le feu aux bâtiments qu'ils avaient abandonnés. Une robe en paille de panier à mouches avait été placée par Couet, au bout du grand bâtiment comprenant d'un côté la bergerie, au milieu la chambre d'habitation, et à l'autre extrémité une grange. Il l'avait placée par derrière dans une ouche sous l'avantage formé par la partie inférieure du toit en paille

de la grange afin d'empêcher qu'elle fût mouillée. Entre le chaume de la couverture et la ruche il y avait tout au plus un mètre d'intervalle.

C'est à cette ruche que le 17 janvier le feu avait été mis avec l'intention manifestée d'incendier les bâtiments ; précisément au-dessus de la ruche une poignée de paille avait été disposée entre deux chevrons et devait communiquer l'incendie.

Entre cinq et six heures du matin, une flamme ayant été vue du village de Salerieux, qui est placé sur une montagne dans la direction de la locature de Flin, on s'était hâté d'y courir et l'on était arrivé assez tôt pour empêcher que le feu gagnât la toiture. La ruche n'était pas même encore complètement incendiée ; l'extrémité supérieure ou tête, étroitement serrée par un lien de paille, n'avait pas brûlé. La paille placée entre les chevrons n'avait pas non plus pris feu. Un seau d'eau suffit pour éteindre le commencement d'incendie. On ramassa près de la ruche des morceaux de charbon de bois, un débris d'alumette chimique et une allumette entière, moins la partie soufrée. Des empreintes de pas soigneusement examinées et marquées avec des piquets devaient servir cette fois à faire découvrir le coupable. Ces empreintes existaient dans un champ qu'avait dû traverser l'incendiaire pour arriver du chemin public à l'ouche située derrière la locature et dans laquelle était la ruche. Sur le chemin, la fermeté du sol, et dans l'ouche l'herbe qui couvrait la terre, avaient empêché que les pas laissassent aucune trace ; la terre plus molle dans le champ avait au contraire gardé les empreintes. Elles indiquaient par une double trace l'allée et le retour, et leur écartement montrait que l'incendiaire qui marchait lentement en se rendant à la ruche avait fait en se retirant de très grands pas ; il était chaussé de sabots ferrés. Les empreintes laissées par le pied droit étaient particulièrement distinctes. Les clous avaient marqué seulement à l'extrémité du pied, mais espacés d'une façon tout à fait irrégulière ; ils devaient, si l'on retrouvait un sabot qui s'y adaptât, fournir un indice irrecusable. Averti que quelques soupçons planaient sur le nommé Seron, dont la maison éloignée, comme on l'a vu, de 150 pas de la locature de Flin, est placée au bord du chemin, M. le juge de paix se transporta de nouveau aux Savignes. Il interrogea Seron qui se troubla quand on lui parla d'empreintes et de sabots ferrés. Et s'étant fait représenter ses sabots, il rapprocha celui du pied droit des traces de pas existant dans le champ ; le rapprochement fut aussi parfait que possible, et Seron avait déclaré lui-même qu'il n'avait prêté ses sabots à personne, ajoutant qu'il ne s'était pas rendu à la locature de Pierre Flin le 17 janvier, et seulement, comme il le fait encore aujourd'hui, qu'il n'y était pas allé depuis l'incendie du 11.

Le coupable était trouvé et les dénégations de Seron sont impuissantes à détruire la démonstration si concluante qui résulte du rapprochement des sabots avec les empreintes. Une recherche ayant été faite chez lui, on y a trouvé dans le tiroir d'une table une allumette chimique exactement de la même dimension que celle ramassée le 17 près de la ruche incendiée. Il a été révélé depuis lors que, dès l'incendie de 1851, Seron, bien que personne à cette époque n'en eût parlé, avait déjà été soupçonné. Venu le lendemain de l'incendie chez Dupuis pour offrir ses services et aider à la surveillance que Dupuis et sa famille exerçaient, il était pâle, a dit le beau-frère de Dupuis, défaté et triste, et nous l'avons soupçonné à cause de cela. Ce qui s'est passé depuis a prouvé combien ces soupçons étaient fondés. Il existe, en effet, entre les trois incendies dont les détails viennent d'être exposés un lien de raison qui les fait nécessairement attribuer au même auteur. La culpabilité de Seron, étant établie pour le dernier, l'est également pour ceux qui l'ont précédé. Au surplus, quant à l'incendie de 1851, peu d'instants avant qu'il fut appelé par Seron, le témoin Michel Biesse, dont la chambre est contiguë à celle de l'accusé, était sorti lui-même pour satisfaire un besoin et n'avait rien vu ; lui et sa femme avaient ensuite entendu sortir Seron, et cinq minutes plus tard environ ils avaient été appelés par lui.

Il était alors tout habillé et criait au feu en disant : « Les couvertures sont tombées. » Or le feu, au contraire, était à peine visible, il venait évidemment d'être mis, et il avait suffi à Seron pour l'allumer de cinq à dix minutes qu'il s'étaient écoulées entre sa sortie et le moment où il a crié au feu !

D'un caractère bizarre et inquiet, Seron a commis le triple crime qu'on lui impute sans qu'on sache trop quel a été en cela le mobile qui l'a conduit. L'information n'a pu fournir à cet égard que de très vagues indices. Et il est même juste de reconnaître que l'un des motifs un instant soupçonnés n'est pas prouvé, et qu'un autre, à l'égard duquel il a pu rester des doutes, serait un motif bien futile. Mais pour une intelligence étrange, une tête mal arrêtée, comme le disent les témoins, fallait-il des motifs bien puissants ? Sa mère elle-même avait dit un jour : « Que je suis malheureuse d'avoir un vieil enfant comme celui-là ! il n'a pas de raison, un jour il sera cause que je serai dans les peines. » — « Je l'ai toujours soupçonné, dit un témoin, parce qu'il n'a pas grande idée. » Cela doit s'entendre surtout des habitudes extraordinaires de Seron, dont l'intelligence est d'ailleurs parfaitement suffisante pour discerner le bien du mal et pour qu'il soit responsable des mauvaises actions qu'il aura commises ; mais il a en effet des habitudes bizarres, ne travaillant bien que lorsqu'il n'est pas seul ; quittant son ouvrage pour courir de côté et d'autre, et vaguant ainsi même la nuit. Il semblerait en outre que la pensée de l'incendie et les moyens de le commettre étaient pour lui une préoccupation habituelle. Le 11 janvier, pendant qu'on était occupé à éteindre le feu de la locature de Flin, il avait dit au nommé Androu, dit Rafrachi, en manifestant des craintes pour sa maison à lui-même : « Les murs sont si peu élevés que ça ne serait pas difficile ; ce n'est pas comme chez vous, Rafrachi, les murs sont trop haut. » Ajoutant à ce détail significatif : « Cependant on pourrait y mettre le feu par la petite fenêtre de votre cellier. »

Dans ces circonstances, Seron était accusé d'un double incendie et d'une tentative du même crime.

Le siège du ministère public était occupé par M. le substitut Tenaille, qui a soutenu l'accusation.

M^e Aubineau a présenté la défense.

Seron a été condamné à huit années de travaux forcés.

QUESTIONS DIVERSES.

FONDS DE COMMERCE DE PHARMACIE. — ACQUISITION. — ACTE DE COMMERCE.

La vente d'un fonds de pharmacie avec les ustensiles, les médicaments et les matières pharmaceutiques qui le garnissent constitue un acte de commerce. En conséquence, les contestations qui s'élevaient relativement à une pareille vente sont de la compétence des Tribunaux de commerce.

Ainsi jugé par arrêt de la quatrième chambre de la Cour impériale de Paris du 25 février 1854, confirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 22 février 1853.

Plaidant pour Havas, appellant, M^e Jaybert, avocat ; pour Cazenave, intimé, M^e Deroulde, avoué ; conclusions conformes de M. Roussel, substitut du procureur-général. Présidence de M. Férey.

Voir dans le même sens, Nîmes, 27 mai 1829, pour un fonds de pharmacie ; pour des fonds de commerce en général garnis de marchandises ; jurisprudence constante, depuis 1830 ; voir notamment Paris, première chambre, 12 novembre 1849. Présidence de M. Troplong.

ÉTRANGER. — REVENDICATION DE MEUBLES. — CAUTION *judicatum solvi*.

L'étranger procédant par action principale et qui n'est pas en possession régulière, peut, sur la demande en revendication qu'il forme d'un mobilier saisi sur un tiers, être obligé de fournir la caution *judicatum solvi*. Il doit être dans cette circonstance considéré comme demandeur principal, et non comme défendeur à des poursuites de saisie-exécution.

Ainsi jugé, par arrêt de la 4^e chambre de la Cour impériale de Paris du 3 mars 1854, confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 2 août 1850. Plaidant, pour la demoiselle Spencer, Anglaise, appelante, M^e Cabanne, avoué ; pour la veuve Monin, intimée, M^e Gourd, avocat ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Roussel ; présidence de M. Férey.

POURSUITES POUR 292 FRANCS. — REVENDICATION DE MEUBLES. — JUGEMENT. — PREMIER RESSORT. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

Le jugement qui intervient sur une demande en revendication de meubles formée à la suite d'une saisie faite pour 292 fr. est susceptible d'appel quand, pour apprécier la demande, il faut statuer sur la validité d'un acte de vente desdits objets mobiliers consenti par le saisi au profit du revendiquant et dont la valeur est indéterminée.

Ainsi jugé par arrêt de la 4^e chambre de la Cour impériale de Paris, du 4 mars 1854, sous la présidence de M. Férey ; plaidant pour la demoiselle Jamet, appelante, M^e Picard ; pour Sorin, intimé, M^e Digard ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Roussel.

PROPRIÉTAIRE. — PRINCIPAL LOCATAIRE. — PORTIER. — CHOUX ET EXPULSION.

Le portier est le représentant du propriétaire, qui a droit de le choisir et de le maintenir dans sa maison, bien qu'il ait loué cette maison en totalité à un principal locataire. Celui-ci est dès lors non recevable à le faire expulser par le motif qu'il n'en a pas besoin et qu'il veut jouir des lieux occupés par lui, alors qu'il n'a fait à cet égard aucune stipulation dans le bail et que le portier existait à son entrée dans les lieux ; mais les gages du portier sont à la charge du propriétaire. (5^e chambre, audience du 28 juillet 1854 ; présidence de M. Puissant ; plaidants, M^{rs} Desfossés pour M. Beltram, principal locataire, et M^e Eugène Perrin pour M. Dejoux, propriétaire.)

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} AOUT.

M. Doblin, juge au Tribunal de commerce de Paris, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès.

L'hôtel Forbin Janson a été loué par l'Etat pour servir aux réunions et aux travaux de la commission impériale de l'exposition universelle. MM. Fraysse et Ternisien, tapissiers, rue Sainte-Anne, 16, ont fait des travaux et des fournitures de tapisserie qui s'élevaient à la somme de 56,000 fr. Les tapissiers ayant présenté leurs factures, en virent contester le montant, qui dut subir une forte réduction, à laquelle ils refusèrent d'adhérer. Aujourd'hui, MM. Fraysse et Ternisien, prétendant que la commission impériale allait quitter l'hôtel Forbin Janson et que toute constatation ou expertise des meubles leur deviendrait si non impossible, du moins fort difficile après le déménagement, ont fait donner assignation en référé personnellement à tous les membres de la commission impériale.

M^e Poisson-Séguin, avoué des demandeurs, a sollicité la nomination d'un expert chargé d'examiner les travaux, décorations, tentures et meubles, leur état, leur importance, et d'en évaluer le prix.

M^e Laperche, au nom des membres de la commission impériale, a fait remarquer que les fournitures n'ayant pas été faites pour ceux-ci, ils ne pouvaient être tenus du paiement, qu'ils étaient en dehors du débat. Les fournitures ayant été faites pour le compte de l'Etat, le règlement des mémoires et factures est de la compétence exclusive du conseil d'Etat.

Ce système a été accueilli, et M. le président Martel a décidé qu'il n'y avait lieu à référé.

M. le conseiller de Boissieu a ouvert ce matin la session des assises de la première quinzaine d'août. Ont été rayés de la liste du jury les noms de MM. Marceschaux, qualifié ancien consul, dont le domicile est inconnu, et Bignan, homme de lettres, qui a justifié de son inscription sur les listes de Seine-et-Oise ; M. Dieudonné, ancien juge au Tribunal de la Seine, a été rayé de la liste du jury à raison de son âge.

MM. Cavillou, mécanicien, et Amable Leroy, négociant, ont été dispensés pour la session, attendu leur état de maladie.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : le sieur Larmeroux, boucher, rue de Ponthieu, 7, à 50 fr. d'amende pour déficit de 300 grammes de viande sur une livraison de 2 kilos 650 grammes ; le sieur Lambert, épicer, rue de Clichy, 8, à 50 fr. d'amende pour n'avoir livré que 11 litres 28 centilitres de vin au lieu de 12 litres vendus ; le sieur Berger Giraut, marchand de bestiaux à Saumur, à 25 fr. d'amende, pour avoir mis en vente de la viande malsaine ; le sieur Colombet, boucher à Cherré (Sarthe), à 25 fr. d'amende, pour mise en vente de veau trop jeune ; le sieur Beauvais-Papillon, boucher à Dolon (Sarthe), à 50 fr. d'amende, pour mise en vente de veau trop jeune ; le sieur Molarsis, marchand de vins à Charenton-le-Pont, à 30 fr. d'amende pour n'avoir livré que 9 décalitres de vin au lieu d'un litre ; le sieur Maisons, épicer marchand de vins, rue Poissonnière, 13, à 30 fr. d'amende pour déficit de 40 centilitres de vin sur une livraison de 6 litres ; le sieur Leroux, marchand de vins, rue de la Nation, 1, à Montmartre, à 25 fr. d'amende pour un déficit de 5 centilitres de vin sur un litre ; le sieur Heuzé, marchand de vins à Batignolles, Grande-Rue, 2, à 30 fr. d'amende pour n'avoir livré que 9 décalitres de vin au lieu d'un litre vendu ; et le sieur Gaudin, marchand de vins, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 37, à 50 fr. d'amende pour n'avoir livré que 11 litres 40 centilitres de vin au lieu de 12 litres vendus.

Après quelques semaines de prison, sous inculpation de vols aux étalages, Malaisé a été mis en liberté ; cette leçon lui a profité ; il a complètement cessé de faire partie de la société des voleurs avec lesquels il avait été arrêté, et il est entré dans une autre voie ; il s'est fait le Vincent de Paul des objets déposés sur la voie publique. Les chapeaux lui sont vendus en aide, en obligeant les ouvriers, les cultivateurs, etc., à quitter leurs effets pour travailler plus à l'aise.

C'est à la campagne surtout que Malaisé a pu recueillir et adopter des effets d'habillements mis à terre par leurs propriétaires. Que de vestes moisonnées, que de casquettes fauchées, que de souliers cuellis, bref, il était en

pleine récolte quand on l'a arrêté, et il avait de quoi monter une boutique de marchand d'habits d'occasion.

Les paysans volés se disaient : « Mais qui est-ce qui nous prend nos hardes ? » Ils eurent enfin la clé de ce mystère, c'est-à-dire celle du logement de Loyou qui fut trouvée dans la poche de Malaisé, dont les dénégations devenaient inutiles en présence de pareille preuve, et c'est fort heureux pour la justice; car aujourd'hui, à l'audience de police correctionnelle, il est impossible d'obtenir, des paysans volés, la moindre réponse aux questions qu'on leur adresse : l'un est sourd, l'autre bête, les autres ne comprennent pas un mot de ce qu'on leur demande; on croirait qu'ils se sont donné le mot pour faire acquiescer Malaisé.

Aussi celui-ci exploite-t-il à son profit ces infirmités physiques et morales. « La clé, dit-il, je l'ai trouvée par terre, et c'est pas étonnant, puisque le sieur Loyou avait retourné sa veste; ça a fait tomber la clé. » Malaisé insiste beaucoup sur ce point auquel il attache énormément d'importance; à l'entendre, le point de côté ne serait rien auprès de celui-ci.

Loyou, qui comprend tant bien que mal, dit : « Je n'ai pas retourné ma veste, j'ai retourné chez nous... sans veste, v'là tout ce que j'ai retourné. »

Un garde champêtre entendu déclare avoir vu Malaisé vêtu de la veste retournée à l'envers, sans doute pour qu'on ne la reconnaisse pas, veste qu'en apercevant le garde champêtre qui le poursuivait, il a quittée précipitamment et jetée dans les bûches.

Malaisé prétend que le garde champêtre a une hydrophilie d'esprit, et qu'il ne sait ce qu'il dit.

Le Tribunal a condamné le prévenu à treize mois de prison et cinq ans de surveillance.

— Rouge comme une cerise trop mûre, souple comme un gant mouillé, Gorbineau se présente devant le Tribunal correctionnel pour s'y défendre d'un délit de rébellion.

Un sergent de ville dépose : Le 11 juillet, entre onze heures et midi, comme je rentrais chez moi, deux femmes viennent me dire qu'un homme qu'elles ne connaissent pas les suivait depuis quelque temps, les ennuyait de ses obsessions, et avait même fait tomber l'une d'elles en lui passant la jambe, comme on dit dans les faubourgs.

Au moment où ces femmes achevaient leur déclaration, le prévenu arrivait vers nous; je lui demandai s'il connaissait ces femmes et pourquoi il les insultait; il me répondit en balbutiant, faisant force gestes et arrondissant les bras. Il était rouge comme du sang de bœuf; il voulait faire l'homme comme il faut, mais il ne m'a fait l'effet que d'un ivrogne. Je l'engageai à laisser ces femmes tranquilles et à se retirer, et comme il ne paraissait pas disposé à suivre mon avis, je lui dis de me suivre au poste.

Dans le trajet, j'ai vu qu'il voulait m'échapper; j'ai dû alors le tenir, mais il a résisté et m'a porté un coup de poing et deux à un de mes camarades survenu pour me prêter main-forte.

Pendant cette déposition, Gorbineau, qui s'est tenu debout, joint les mains, les sépare, les rejoint avec plus d'attention, les respère avec plus de désespoir, et paraît impatient de se justifier; ce moment est venu.

M. le président : Ainsi, vous insultez des femmes dans la rue, et quand un agent de l'autorité vous engage prudemment à vous retirer, vous le frappez. Ce jour-là, vous étiez ivre ?

Gorbineau, baissant les yeux et joignant toujours les mains : Ah ! monsieur le président, le mot ivre est bien sévère; je ne suis pas de ces brutes qui abusent des dons de Bacchus. Ce jour, 11 juillet, j'avais pu en user, mais non en abuser; j'étais absolument comme je suis en ce moment.

M. le président : A voir l'animation de votre teint et vos gestes, il est à croire, en effet, que vous pourriez bien être aujourd'hui comme vous étiez le 11 juillet.

Gorbineau : Je n'ai pris de boisson que ce qui est nécessaire à ma défense; car je dois vous dire, monsieur le président, que parmi mes défauts se trouve, au plus haut point, une timidité naturelle et singulière qui m'empêche de soutenir mon bon droit.

M. le président : C'est, en effet, une singulière timidité que celle qui fait insulter des femmes et frapper des agents de l'autorité qui veulent les protéger.

Gorbineau : Cette timidité naturelle, M. le président, est cependant bien réelle, car jusqu'à l'âge de trente ans...

M. le président : Taisez-vous; au lieu de présenter une défense ridicule, vous feriez mieux de vous excuser.

Gorbineau : Ma foi, je ne demande pas mieux, d'autant plus qu'ayant perdu le fil de mon discours, par suite de ma timidité naturelle, je ne sais plus ce que je voulais dire. (Se tournant vers le sergent de ville et lui faisant ses plus belles révérences) : Monsieur, si je vous ai manqué d'une manière ou d'autre, j'en suis vraiment peiné, et je vous en présente mes très humbles excuses.

Ceci fait, Gorbineau, sans trop d'étonnement, s'est entendu condamner à quinze jours de prison.

— Dans la matinée du 25 juin dernier, le sieur Martin, fusilier au 32^e régiment de ligne, s'étant préparé pour monter la garde, étala ses effets sur son lit; le rappel du tambour se fit entendre avant que Martin fût complètement prêt; il se hâta de prendre son fournement, et, dans sa précipitation, il oublia sur le lit une bourse en filet contenant une vingtaine de francs. Arrivé au poste, il s'aperçut de cet oubli, et il obtint facilement de son supérieur la permission de retourner à la caserne pour prendre son argent. Martin, fort étonné de ne pas trouver sa bourse, fut bien surpris lorsqu'il entendit tous les hommes de sa chambre répéter l'un après l'autre qu'ils n'avaient rien vu.

Le sergent-major Arruffat, informé de ce qui se passait, vint interposer son autorité, et ordonna que la bourse de Martin fût sur-le-champ rendue à son propriétaire; personne ne répondant à cette sommation, le sergent-major fit exécuter dans les effets des militaires une perquisition des plus minutieuses qui n'amena aucun résultat.

Pendant trois jours on se préoccupa de ce vol. On ne savait sur qui porter des soupçons. On en était arrivé au point que l'on doutait déjà de l'existence de la bourse de Martin, et de la réalité du vol commis à son préjudice. Le major et l'adjudant n'avaient pas cru nécessaire d'en instruire l'autorité supérieure du régiment.

Les choses en étaient là, lorsque, dans la nuit du 29 juin, quatre jours après la disparition de la bourse, on entendit une voix lamentable venant d'un corridor éloigné peu fréquenté de la troupe et qui appelait au secours. Aussitôt le sieur Bastien se dirigea de ce côté avec deux camarades, qui le suivirent de près. Quel ne fut pas leur étonnement de trouver, à deux heures du matin, un militaire suspendu à la partie brisée d'une croisée élevée du corridor, où il restait accroché par la ceinture du pantalon sans qu'il pût se dégager. On s'empressa de faire la courte-échelle, et le malheureux suspendu fut délivré de cette potence improvisée. Cet individu était le fusilier Pierre Landais. Questionné sur les causes qui l'avaient placé dans cette triste et périlleuse position au milieu de la nuit, il déclara qu'étant à la croisée de la chambre à un étage supérieur, il avait laissé tomber son couteau, qui s'était arrêté sur la saillie supérieure de la fenêtre, où il avait eu la maladresse de s'accrocher par derrière en voulant prendre ce couteau. Comme on n'avait aucune raison de douter de la sincérité de son dire, on crut au récit qu'il

faisait d'un si bizarre accident. Le lendemain matin, au réveil, toute la compagnie apprenait la singulière aventure du fusilier Landais, et on le plaisantait sur sa pendaison. Plusieurs camarades furent assez curieux pour visiter les lieux où l'accident était arrivé, et, au lieu d'un couteau, ils aperçurent sur la saillie une bourse en filet, qui fut reconnue pour être celle de Martin, que l'on avait vainement recherchée dans la chambre et dans les sacs des hommes de la compagnie.

Pierre Landais fut dès lors accusé d'être l'auteur du vol commis au préjudice de Martin. Il repoussa énergiquement cette accusation; mais d'autres circonstances étant venues à l'appui des soupçons que l'on avait conçus sur lui, il finit par avouer sa faute.

Traduit devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. Corréard, colonel au 13^e régiment d'infanterie légère, sous l'accusation de vol envers un camarade, Landais a renouvelé les aveux qu'il avait faits dans l'instruction. Il témoigna du repentir de sa faute.

M. le président, à l'accusé : Lorsque vous avez pris cette bourse sur le lit de Martin, est-ce que vous étiez seul dans la chambre? Personne n'a pu dire comment elle avait disparu.

L'accusé : Non, mon colonel, je n'étais pas seul; presque toute la compagnie était encore dans la chambre, excepté les hommes de garde. Voyant que Martin avait oublié sa bourse, il m'est venu dans l'idée de la prendre, pensant que Martin croirait l'avoir perdue en dehors de la caserne. Quand j'eus le malheur de commettre cette mauvaise action, je m'approchai de la croisée, et je laissai glisser la bourse sur la partie du mur qui avance. Depuis lors j'en ai été bien repentant, mais je n'avais pas le courage de me déclarer coupable de ce vol.

Les dépositions des témoins étant inutiles, M. le président ordonna de les introduire tous, et donna la parole au ministre public.

M. le commandant Plé, commissaire impérial, soutint l'accusation, et requiert contre Landais l'application sévère de la loi du 15 juillet 1829.

Le Conseil déclare Landais coupable de vol envers un camarade, et le condamne à la peine de deux années d'emprisonnement.

— La colonie pénitentiaire de Cayenne, qui offre en général une perspective peu séduisante aux repris de justice, n'est cependant pas un sujet d'effroi pour tous, et il en est quelques uns qui à bout de ressources, sans argent, sans abri, préfèrent encore aller tenter la fortune à la Guyane plutôt que de s'exposer de nouveau aux rigueurs du bagne. Ces résolutions sont rares, il est vrai, mais elles se rencontrent encore, et hier soir, un nommé N..., qui après avoir rompu son bar était venu à Paris dans l'espérance d'y trouver une condition, se voyant malade et sur le point de tomber entre les mains de la police, a mieux aimé se constituer prisonnier lui-même et est venu se rendre entre les mains des agents de la sûreté.

Cet individu, qui espère trouver à la Guyane un meilleur sort que celui qu'il avait en France, est un ancien forçat qui a été condamné en 1822 à sept ans de travaux forcés pour un vol qualifié commis dans le département de l'Aube.

Avant comme après sa sortie du bagne de Toulon, en 1832, la vie de ce condamné n'a été depuis qu'une longue suite de détentions, car en 1809 il avait déjà été renfermé à Bicêtre pendant huit années consécutives pour vagabondage; en 1821 il était condamné encore à un an de prison; depuis sa condamnation aux travaux forcés il a subi à Poissy deux autres années de prison pour vol; en 1842, 1847 et 1848 il a encore passé par les maisons centrales pour rupture de ban et vol. En établissant le décompte de cet homme jour par jour, on trouve qu'arrivé aujourd'hui à sa soixante deuxième année, il en a passé trente et une dans les prisons et les bagnes.

— Hier, à onze heures du soir, quelques personnes remarquèrent une femme qui, marchant à pas précipités, suivait le quai de la Grève. Tout à coup ils la virent monter sur le pont Louis-Philippe et s'élançer dans la Seine. Les cris : Au secours ! que poussèrent aussitôt ces personnes, furent entendus du sieur Pinel, constructeur de bateaux, qui, sans perdre un instant, monta, suivi d'un marinier, dans un canot, et se dirigea à force de rames vers cette femme, qui sa robe et ses jupons soutenaient encore à la surface de l'eau. Il allait arriver près d'elle lorsqu'elle disparut. Sans hésiter, M. Pinel se jeta courageusement à l'eau, et ce ne fut qu'après avoir plongé plusieurs fois qu'il parvint à saisir celle qui se noyait, et, avec l'aide du marinier, à la placer dans le canot. Elle fut en toute hâte transportée au poste du port au blé.

Le commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, M. Lambquin, fut prévenu; il fit appeler un médecin, M. Dubreuil, qui s'empressa de prodiguer à cette femme les secours de l'art. Complètement inanimée, elle resta pendant plus de deux heures sans donner signe de vie. Enfin, grâce aux persévérants efforts du docteur, elle reprit connaissance. Sa position nécessitant encore quelques soins, elle a été transportée à l'Hôtel-Dieu.

Cette jeune femme est à peine âgée de vingt ans. Il paraît que sa tentative doit être attribuée à un désespoir d'amour. Ce matin, elle quittait l'hospice pour retourner chez ses parents qui, prévenus par le commissaire de police, s'étaient empressés de venir la réclamer.

— Hier, à onze heures du soir, les cris : Au feu ! mettaient en émoi le quartier du Palais-de-Justice. Un incendie venait de se manifester au sixième étage d'une maison du quai des Orfèvres, dans le logement de la dame J..., fabricante de corsets. La flamme, alimentée par les meubles, les rideaux et le lit, sortait par les fenêtres et menaçait d'envahir les combles. Les pompiers du poste de la préfecture de police, puis un fort détachement de la caserne de l'état-major de ce corps, commandé par l'adjudant Murray, ne tardèrent pas à arriver. Une pompe fut mise en mouvement, et pour l'alimenter, des chaînes furent formées par les sergents de ville et les habitants du voisinage. En peu de temps l'incendie fut maîtrisé. Tout ce qui garnissait le logement, mobilier, linge et effets d'habillement, a été détruit ou fortement endommagé. La cause de ce feu est restée ignorée, le commissaire de police de la section a ouvert une enquête pour la rechercher.

— A peu de distance du village d'Arceuil existe un jardin très vaste entouré d'une clôture en planches mal jointes, ce qui en rend l'accès assez facile. Ce matin, au jour naissant, en venant comme de coutume pour arroser ses fleurs, le propriétaire de ce jardin aperçut le corps d'un homme pendu à un arbre fruitier. Effrayé, il s'enfuit à toutes jambes et alla prévenir l'autorité. Quelques instants après, le maire de la localité, assisté d'un médecin et de la gendarmerie, vint détacher le corps qu'un foudlard tenait suspendu par le cou à une des branches de l'arbre. L'homme de l'art reconnut que la mort remontait à plusieurs heures et ne devait être attribuée qu'à un suicide.

L'identité du cadavre n'ayant pas été régulièrement constatée, il a été transporté à la Morgue. Dans les vêtements, on a trouvé une somme de 20 fr. 16 c. et quelques papiers paraissant appartenir à un nommé Charles-François R..., demeurant à Lonjumeau (Seine-et-Oise).

Le même jour, le commissaire de police de St-Denis était appelé à constater le suicide par strangulation de la nommée Marie P..., demeurant au village de Stains.

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS. — Nous avons dit hier que deux vieillards, le mari et la femme, demeurant à Villers-l'Hôpital, canton d'Auxi-le-Château, étaient tombés victimes d'un assassin. Voici les détails que publie sur ce crime un journal de la localité :

Un vieillard de quatre-vingt-deux ans, M. Tempetz, et sa femme, âgée de soixante-dix-neuf ans, propriétaires, demeurant audit Villers-l'Hôpital, ont été tous deux assassinés en leur domicile, la nuit du 25 au 26 courant.

Hier, vers six heures du matin, leur fils, cultivateur en cette commune, était venu pour chercher un chariot à lui appartenant et remis chez ses parents; il entra par la porte de la rue qu'il trouve ouverte, il va vers la porte de la cour; à celle-ci le verrou était encore; il se met alors à appeler sa mère à plusieurs reprises, pensant qu'elle était levée. Ne recevant aucune réponse, il se dirige vers la chambre à coucher; mais là s'offre à ses yeux le spectacle le plus affreux : il aperçoit son malheureux père étendu sans vie sur le sol, et un peu plus loin gisait aussi sans mouvement le corps de sa malheureuse mère, tous deux baignant dans leur sang... Qu'on juge de sa stupeur et de son effroi ! Ses clamours attirèrent bientôt tous les voisins, et en un instant tout le village put constater le crime le plus affreux qui ait jamais ensanglanté cette paisible commune.

Prévenus aussitôt par les autorités de l'endroit, M. Déplanque, commissaire de police du canton d'Auxi-le-Château, accompagné de M. Beaussart, docteur-médecin, se transportèrent immédiatement à Villers-l'Hôpital. Dans l'après-midi arrivèrent aussi dans cette commune MM. le procureur impérial de Saint-Pol, le juge d'instruction et un officier de gendarmerie; la brigade de gendarmerie de Frévent était arrivée dans la matinée.

Il résulte des premières investigations des magistrats que les assassins ont d'abord pénétré par une pature, en forçant une petite porte; puis, arrivés dans la cour, ils ont enlevé la grille du soupirail de la cave, et, aidés d'une échelle qu'ils mirent en travers, en y assujettissant quelques liens de paille, ils se laissèrent glisser jusque dans la cave sans trébucher dans les nombreuses jattes de lait dont elle était remplie; ils purent alors arriver dans la maison, objet de leur convoitise, par la porte de la cave qui se trouve dans l'intérieur.

C'est en ce moment sans doute que l'infortuné vieillard, entendant du bruit de ce côté, et s'étant jeté hors du lit pour en connaître la cause, arriva dans la cuisine et reçut le coup mortel; une mare de sang près du seuil de la porte de la chambre le fait présumer. Pour parfaire leur œuvre criminelle, les assassins arrivèrent bientôt dans la chambre où se trouvait la malheureuse femme Tempetz; ils complèrent bientôt une victime de plus. Cette infortunée, ayant entendu sans doute les gémissements de son mari frappé par ses bogreaux, voulut se porter à son secours, car elle n'a pas été frappée dans son lit, et son cadavre gisait près d'un coffre, la tête en partie cachée par ce meuble. Les scélérats, après ce double crime, traînèrent jusque dans la chambre à coucher le cadavre de leur première victime, qui était resté dans la cuisine.

Quant à présent, des constatations faites par le docteur Beaussart, il résulte que les malheureux époux Tempetz ont été frappés avec un instrument contondant et une hachette de menuisier; le crâne du malheureux mari était ouvert et un morceau assez volumineux s'était détaché par la force des coups; plusieurs autres blessures très graves s'aperçoivent encore autour de la figure; il a le bras droit entièrement fracturé. Les blessures de la femme sont à peu près les mêmes, car la tête était le siège où les assassins dirigeaient leurs coups. Des blessures, comme des coups de compas et de stylet, sillonnent en partie la figure. Du reste, la mort a été instantanée chez tous deux.

On ne peut, quant à présent, préciser exactement les détails de cet horrible drame. A l'heure où nous écrivons, M. le commissaire de police vient encore, avec le docteur Beaussart, mandés tous deux par M. le procureur impérial, de se rendre à Villers-l'Hôpital, afin de procéder, concurremment avec M. le docteur Danvin, de Saint-Pol, à l'autopsie et à un examen approfondi des cadavres des victimes. Nous en ferons connaître le résultat.

Toutefois, les scélérats, après leur œuvre de destruction accomplie, ont forcé le coffre près duquel la femme Tempetz était tombée et se sont emparés d'une somme de 3,000 fr. environ, qui se trouvait dans deux pots qu'on a retrouvés vides; ensuite ils ont pris la clé des champs par la porte de la rue.

Un chien des plus vigilants est toujours de garde sous la remise, dans la cour des époux Tempetz : soit qu'il eût reconnu les assassins, soit que ceux-ci lui eussent administré quelque somnifère, toujours est-il qu'il n'a pas donné.

Au reste, l'enquête sévère à laquelle se livrent activement, depuis hier, les magistrats instructeurs, amènera bientôt, il faut l'espérer, et d'après quelques indices qu'on a pu recueillir déjà, la découverte de si grands criminels.

Nous apprenons à l'instant qu'il résulte de l'autopsie faite sur les cadavres des époux Tempetz que les assassins se sont servis, pour la perpétration de leur crime, ainsi que nous l'avons déjà dit, d'une hachette de menuisier. Le crâne des victimes est tout labouré de coups de hache, ainsi que la figure; tout le corps est sillonné en tous sens de coups de stylet; les cuisses, les jambes et les bras ne sont que des plaies; on s'est servi d'une arme aiguë et non tranchante.

Le mari a six côtes cassées, brisées par la pression que les scélérats ont imprimée sur leurs victimes, dans la crainte sans doute qu'il ne leur restât un souffle de vie. La malheureuse femme a éprouvé le même traitement; on lui a compté cinq côtes brisées et cassées.

Enfin, les assassins ont apporté tant de cruauté dans leur horrible forfait que les magistrats ont jugé convenable d'ordonner la séparation des têtes des victimes d'avec le tronc, pour, les têtes, être mises dans l'esprit de vin, et au besoin servir de pièces de conviction, quand les recherches rigoureuses qu'on ne cesse de faire auront découvert les coupables d'un crime aussi horrible et pour ainsi dire sans exemple dans les fastes du crime.

— OISE (Noailles). — Le nommé Auguste Pézier, âgé de trente-cinq ans, qui avait été arrêté sous prévention de vols très nombreux et très considérables, car on évalue à 100,000 fr. les sommes qu'il était parvenu à s'approprier, a été transféré vendredi de Beauvais à Noailles, où il devait assister à une perquisition faite à son domicile. En y arrivant, il fut déposé dans la prison de passage; lorsqu'on vint le reprendre, on remarqua que ses mains, qui avaient été attachées derrière le dos, se trouvaient alors placées devant, quoique liées, ce qui fit supposer qu'il tenterait de s'évader. En effet, au retour, en arrivant au coin du bois de l'Épine, une voiture particulière était sur le point de passer le convoi, il profita de cette circonstance favorable, sauta à bas du convoi escorté par la gendarmerie, et parvint à se précipiter dans le bois où, malgré les recherches les plus actives des brigades de gendarmerie de Beauvais et de Noailles, amenées sur les lieux, on n'est pas encore parvenu à le retrouver.

Pézier, du produit de ses vols, faisait construire à

Noailles une habitation qu'il avait déjà garnie de meubles élégants et d'une assez forte valeur.

ETRANGER.

IRLANDE. — Nos prévisions sur l'importance qui s'attache de l'autre côté du détroit à l'affaire de lord Carden (voir la Gazette des Tribunaux du 7 juillet), se vérifient déjà, et ce qu'on nous écrit prouve que nous avions, dès le début, compris la portée du procès qui devait naître de la tentative d'enlèvement dont miss Arbuthnot a été victime. Les vieilles antipathies de l'Angleterre et de l'Irlande vont se rencontrer dans ces débats, et déjà il est facile de préjuger, par ce qui suit, combien sera vive la curiosité, et quelle sera l'ardeur de la lutte qui va s'engager.

On écrit de Clonmel, 25 juillet :

A mesure que le jour de l'ouverture de notre session d'assises approche, l'intérêt de curiosité qui s'attache au procès Carden augmente. Depuis le mémorable procès de Smith O'Brien et de ses collègues, en 1848, aucun débat n'avait excité un intérêt semblable dans notre pays. Les amitiés et les alliances de celui qu'on doit juger, la nature particulière des faits qui lui sont reprochés, le nombre et le talent des avocats engagés de part et d'autre ne peuvent manquer d'amener une foule compacte dans la salle des assises le jour du jugement. Assister à ces débats, c'est pour le beau sexe d'ici la préoccupation dominante, et, pour répondre à ce vif désir, on n'a affirmé qu'une partie notable de la salle sera disposée et accommodée pour les dames.

On dit que le détenu (1) a beaucoup souffert, tant par l'effet de sa détention que par les blessures qu'il a reçues lors de sa tentative avortée d'enlèvement. Sa santé est, dit-on, gravement compromise. Les demoiselles Arbuthnot, le capitaine Gough et mistress Gough, ainsi que les nombreux témoins de l'affaire, sont déjà arrivés. Les débats s'ouvriront vendredi prochain.

De son côté, le Freeman's Journal de Clonmel publie ce qui suit :

26 juillet. M. le président Menahan et M. le juge Ball sont arrivés ce soir à Waterford pour les assises du canton nord de Tipperary. Le jugement de l'affaire de M. John Carden, de Barname, excite un intérêt immense, et déjà de nombreux paris sont ouverts sur le résultat de cette affaire. La ville est encombrée par la gentry du pays, les témoins, les membres de la Cour, du barreau, etc... Ce procès est le sujet de toutes les conversations, et la spéculation s'est emparée de la position de M. Carden. Ses amis parlent avec assurance de la probabilité d'un acquittement, et prédisent à coup sûr une diversité dans les opinions (2).

Du côté de la poursuite, on cite M. l'attorney-général, qui sera assisté de M. George et de M. Pennefather, attorney du district. On désigne comme défenseurs de l'accusé, MM. Martley, Rolleston, Lynch et Shaw. On dit que l'acte d'accusation (Bill of indictment) sera conçu de manière à embrasser toutes les qualifications qui peuvent entraîner une conviction, tels qu'enlèvement, tentative d'enlèvement, complot pour arriver à un enlèvement, avec la circonstance aggravante de voies de fait commises par plusieurs personnes. Tout cela paraît fort embarrassé au point de vue légal, et c'est ce qui entretient l'espoir des amis de M. Carden, qui pensent qu'au milieu de ces difficultés légales, une bonne direction peut sauver l'accusé.

On a prétendu, ajoute le même journal, qui ne peut être soupçonné de mauvais vouloir pour M. Carden (quo qu'apparemment harbours no ill-will towards M. Carden), que l'accusé avait l'intention de plaider « guilty » sur le chef des voies de fait; nous croyons savoir que telle n'est pas son intention, parce que ce serait par là reconnaître qu'il a eu l'intention d'outrager une personne pour laquelle, au contraire, il professait le plus profond respect. Ses habitudes de galant homme seraient compromises par une telle concession, et il ne la fera pas. Il repousse toute idée de préméditation d'une offense quelconque, et, en conséquence, il veut plaider « not guilty » sur toutes les parties de l'acte d'accusation.

Nous donnerons les parties importantes de ces curieux débats.

— INDES NEERLANDAISES (Batavia, dans l'île de Java), le 7 juin : Un Javanais indigène, nommé Tengaréés, cultivait sur la partie la plus élevée du mont Tengansché, près de Pareoreora, des légumes européens, qu'il vendait aux habitants de la plaine. Dans le commencement d'avril dernier, il alla trouver le chef de son district et se plaignit de ce que fréquemment on lui volait des quantités assez considérables de ses produits. Comme Tengaréés ne pouvait donner aucun renseignement sur l'auteur de ces soustractions, le fonctionnaire l'engagea à surveiller attentivement ses jardins. Ce conseil, Tengaréés le suivit, et le surlendemain, de grand matin, il vit descendre de la montagne deux hommes du district de Bangji, conduisant chacun un petit cheval portant des paniers remplis de ses légumes. Il courut après eux et leur demanda pourquoi ils le volaient. Les malfaiteurs, surpris et tremblants, lui offrirent 10 ducats (environ 12 fr.) pour chacune des deux charges de légumes qu'ils emportaient. Mais Tengaréés, indigné et irrité, asséna sur la tête de l'un des deux voleurs, avec sa grosse canne de bambou, un coup si violent que cet individu tomba à terre sans connaissance. Cependant l'autre voleur s'enfuyait à toutes jambes, Tengaréés courut après lui, l'atteignit, et lui fit subir le même sort que son camarade. Ensuite, il examina l'état des deux voleurs, et, voyant qu'ils donnaient encore de faibles signes de vie, il les plaça sur leurs chevaux, les mena au bord d'un abîme où il les précipita avec les chevaux. Depuis, on n'en a plus eu aucune nouvelle.

Tengaréés, qui, hâtons-nous de le dire, avait embrassé le christianisme, éprouva de si enivrants remords du double assassinat par lui commis, qu'il est venu dernièrement se dénoncer lui-même au chef de district, qui l'a fait arrêter.

La justice instruit cette affaire, dont tous les habitants de la contrée attendent avec curiosité et même avec anxiété l'issue.

— Dans la partie méridionale de l'île de Bientan (Malaisie hollandaise), à Paloung-Gin, un Chinois nommé Sin-Hoé-Kié, exploite une plantation de poivriers, située sur le rivage de la mer, et qu'il tient à ferme du capitaine Geje-Tikseng, demeurant à Batavia.

Pendant la nuit du 23 au 24 mai dernier, deux petits navires jetèrent l'ancre en face de cette plantation, et une vingtaine de Chinois armés en débarquèrent. Ils placèrent à toutes les portes de la maison du fermier des factionnaires, et lorsque ceux-ci virent se lever Sin-Hoé-Kié, ses ouvriers et ses domestiques, ils leur dirent qu'ils tuaient le premier qui sortirait de la maison. Néanmoins, le fermier eut le courage d'ouvrir une porte et de se montrer sur le seuil; mais aussitôt les malfaiteurs, qui s'étaient répandus dans la plantation où ils faisaient la récolte, accoururent et blessèrent Sin-Hoé-Kié et les personnes de sa maison, à l'exception de sa femme qu'ils emmenèrent. Ils s'emparèrent aussi de tous les objets précieux portatifs qui se trouvaient dans la maison, y compris 219 piastres fortes et 13 florins, et en outre une certaine quantité de poivre; puis ils se rembarquèrent avec la femme de Sin-Hoé-Kié et avec leur butin. Sin-Hoé-Kié a reçu quatre blessures, qui heureusement, bien que graves, ne sont pas mortelles; ses yeux n'ont été blessés que légè-

(1) M. Carden avait demandé sa liberté sous caution; nous avons fait connaître la décision du chancelier, qui lui a refusé cette faveur.

(2) On sait qu'en Angleterre il n'y a de verdict possible qu'avec l'unanimité des jurés.

rement. Le fermier, dans la déclaration qu'il a faite de cet événement aux autorités, a dit que parmi les brigands chinois, il en avait reconnu cinq, qui autrefois demeuraient à Palouan-Gin, où l'un d'eux était marchand, et les deux autres travaillaient à la journée dans les plantations voisines.

Le gouverneur-général de Java a expédié des chaloupes montées par des marins armés, pour rechercher les brigands chinois, dont le repaire, selon toutes les apparences, se trouve sur la côte de Bornéo.

Bourse de Paris du 1^{er} Août 1854.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Baisse, Hausse).

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, Emprunt, etc.) and Price.

Table with 2 columns: Station (Saint-Germain, Paris à Caen, etc.) and Price.

A l'Opéra-Comique, Gille le ravisseur, de MM. Sauvage et Grisar, joué par MM. Mocker, Herman-Léon, Ponchard, Duvernoy, Lemaire, M. Lemaire et M. Blanchard; les Noces de Jannette, de MM. Carré, Barbier et V. Massé, joué par M. Couderc et M. Boulart.

JARDIN MAILLE. — L'ouvrage de jeudi dernier ayant mis obstacle à la fête de nuit de ce jardin d'élite, cette solennité aura lieu définitivement demain jeudi, 3 août. Elle se prolongera jusqu'à deux heures du matin; si l'on juge par les attrait du nouveau programme, direction et public seront amplement dédommagés de ce retard.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues directement au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES

Justifiées sur cinq colonnes et comptées sur le caractère de cinq points: D'UNE à QUATRE Annonces en un mois, fr. 50 c. la lig.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

DOMAINE, TERRAIN ET MAISON. Etude de M. FURCY LA PERCHE, avoué à Paris. Vente sur licitation, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, à Paris, au Palais-de-Justice.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

ADJUDICATION, en l'étude et par le ministère de M. THION DE LA CHAUME, notaire à Paris, rue Lafitte, 3, le jeudi 10 août 1854, à midi, de 13 lots de créances dépendant de l'ancienne maison de banque A. Bourget fils, s'élevant à 2,440,422 fr. 39 cent.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

LE LIXIVIATEUR, compagnie française de la vapeur, à Paris, 6, rue de la Rochelle. Par suite d'une délibération du conseil de surveillance de ladite société, en date du 27 juillet 1854, MM. les actionnaires et porteurs d'obligations sont convoqués en assemblée générale pour le 14 août courant, pour délibérer sur:

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

de l'Afrique du sud, porteurs des actions n° 751 à 1200, en vertu de l'article 13 des statuts des actes de société reçus par M. Ducloux et son collègue, notaires à Paris, les 27 octobre 1832 et 24 septembre 1853, enregistrés et publiés, sont invités à effectuer les versements en retard de leurs actions, au siège social, rue de la Victoire, 43; faute par eux de se conformer au présent avis dans le délai de quinze jours, à partir de ce jour, il sera procédé, aux risques et périls des porteurs, à la vente sur duplicata desdites actions, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change.

HYDROCLYSE



est un vin de Malaga d'un crû particulier dans lequel l'acide tartrique a été enlevé par le procédé de FIORE, c'est-à-dire du principe qui a le plus d'influence sur la santé.

SOCIÉTÉ FERRIÈRE DE LA FONDRIE DE CARONTE DES MINES DE LA MEDITERRANÉE.

Le gérant provisoire a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le nombre d'actions déposées n'ayant pas atteint le chiffre exigé par les statuts, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 31 juillet est convoquée de nouveau pour le samedi 19 août prochain, à deux heures, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, conformément aux articles 31, 32 et 39 des statuts.

AVIS.

MM. les actionnaires de la Société du Commerce maritime, dite Compagnie

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BELLE MAISON A VERSAILLES

A VENDRE A L'AMIABLE, une des plus jolies et des plus confortables maisons de Versailles,

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPERIAL POUR 1854

En vente chez A. GUYOT et SCRIBE, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, n° 7. Le 3 août. Consistant en grénidons, tables, bureaux, piano, fauteuils, etc. (3081)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. Dans l'insertion légale de la société PALARD et C^{ie}, publiée le vingt-huit juillet dernier, au lieu de: « le commerce en gros et en détail de la draperie », il faut lire: « le commerce en gros de la draperie ». DELTON. (9516)

Pour extrait: MARY. (9519)

Cabinet de M. GENTE, agent d'affaires, rue du Ponceau, 26. Par acte fait double sous signatures privées, à Paris, le vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il résulte que la société formée entre M. Jean-Baptiste DROUARD, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 232, et M. Victor-Jacques-Alexandre ROGÉ, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 83, pour l'exploitation d'un commerce pour la vente en gros et en détail de miel, d'écure, et de la raison sociale était: V. ROGÉ et DROUARD, et le siège rue de la Verrerie, 83, est et demeure dissoute, d'un commun accord, à partir de ce jour, et que M. Victor-Jacques-Alexandre ROGÉ est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait: GENTE. (9518)

France et dans les pays étrangers.

MM. les gérants ont apporté à la société: L'idée première et le projet élaboré de l'entreprise, plus leurs états et les travaux qu'ils ont faits à ce sujet, les documents nécessaires pour les lignes à créer, leurs relations dans les pays étrangers pour les consignations des navires et administratives dans les différents ports de mer, enfin tout leur temps et les concours actifs de leur intelligence et de leur expérience. Les fonds sociaux ont été de six millions de francs, divisés en douze mille actions de cinq cents francs chacune. Les actions sont au porteur, elles seront revendues de la signature des deux gérants et visées par un des membres du conseil de surveillance délégué à cet effet par lui. La cession s'opère par la tradition du titre. Les souscripteurs des deux premiers millions de ces actions, ainsi que la qualité des actions souscrites par les personnes sus-nommées, seront indiqués dans l'acte de constitution définitive de la société dont est fait extrait. Le capital social pourra être augmenté, si les besoins de la société l'exigent, par une décision en assemblée générale d'actionnaires et au moyen de la création d'actions nouvelles. La société sera gérée et administrée par MM. Lopez y Caracuel et Guillochin collectivement, en qualité de gérants responsables, sous le contrôle d'un comité de surveillance qui aura la faculté de s'adjointre un troisième co-gérant, qui aura les mêmes attributions qu'eux-mêmes. En conséquence, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la société. Ils ont chacun la signature sociale, mais ne pourront s'en servir que pour les affaires de la société. Toute opération de quinze mille francs ou plus sera, avant d'être définitive et valable, approuvée par délibération des deux gérants ou bien de la majorité, dans le cas d'adjonction d'un troisième gérant, constaté sur un registre spécial. Les gérants peuvent, avec l'approbation expresse de l'assemblée générale des actionnaires, faire tous emprunts dans les termes et aux conditions prescrites par la délibération prise à cet effet. Pour extrait: POTIER DE LA BERTHELIERE. (9520)

RAT, artiste peintre, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 104.

BÉNARD, négociant, demeurant à Paris, rue Rougemont, 4. M. Philippe-François PREVOST, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 49. M. Pierre-Maurice THIVIER, négociant, demeurant à Paris, place du Louvre, 20. Ont déclaré que l'épave à laquelle avait été subordonnée la société formée entre eux, par acte devant ledit M. Duran, du vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-trois, avait été faite et avait réuni, et qu'en conséquence la société objet de l'acte susénoncé était définitivement constituée pour douze années, à compter dudit jour vingt juillet mil huit cent cinquante-trois, conformément à l'article 3 dudit contrat. De l'acte susénoncé, reçu par ledit M. Duran et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Il appert que: Il a été formé, entre MM. DUNAND-NARAT, BÉNARD, PREVOST et THIVIER, sus-nommés, une société sous la raison sociale DUNAND-NARAT & C^{ie}. La société est en nom collectif pour MM. Narat, Prevost et Bénard, et en commandite pour M. Thivier. Le but de la société est l'exploitation du procédé de M. Dunand-Narat, ayant pour objet la reproduction de tous tableaux faits sur toile et à l'huile, comme aussi de tous autres articles qui pourraient résulter dudit procédé de M. Dunand-Narat. La durée de la société sera de douze années, à compter du jour de la constitution, qui a lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus; elle ne pourra être dissoute avant l'expiration des douze années que dans le cas où deux inventaires successifs offriraient de la perte et que l'avenir des opérations ne présenterait plus une réussite certaine. M. Bénard est gérant de la société; il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage soit pour contracter aucun emprunt, soit pour engager aucun des produits de la société qu'avec le concours des autres associés en nom collectif. M. Dunand-Narat apporte, conjointement avec MM. Prevost et Thivier (ou chacun par tiers), un somme totale de cinquante mille francs (soit seize mille six cent soixante-six francs soixante centimes pour chacun), représentant les deux tiers de la somme à verser à la constitution de la société et au paiement de l'invention de M. Dunand-Narat.

La vente des produits de l'invention opérée par le gérant.

MM. Dunand-Narat et Prevost pourront s'occuper du placement des marchandises, qui seront livrées ou expédiées par M. Bénard. En cas de décès de l'un ou de deux des associés, la société continuera avec les représentants des défunts, qui seraient tenus de déguerir l'un d'eux ou un fondé de pouvoirs pour le représenter, sans que la personne déléguée puisse s'immiscer dans l'exploitation, qu'elle pourra seulement surveiller. En cas de décès de tous des associés, la société serait dissoute. Pour extrait: Signé: DURANT. (9521)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 23 mai 1854, qui déclarent la faillite ouverte et qui fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur FININO (Jean-Antoine), ac. fab. de bronzes factices, rue Beaubourg, 32, actuellement épicière regrattier à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 56; nomme M. Treton juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Grenelle, 9, syndic provisoire (N° 11642 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: De la dame veuve DORNIER (Catherine Haquin), ayant tenu maison meublée, rue de La Harpe, 104; Harlay-Dauphine, 22, le 7 août à 10 heures (N° 11435 du gr.). De la société KAHN frères, Fripiers, rue Lafitte, 34, composée de: Jérémie Kahn; 2° Salomon Kahn; 3° Emmanuel Kahn, le 7 août à 10 heures (N° 11795 du gr.). Du sieur VAAS (Joseph-Edouard), fab. de cadres, boulevard Beaumarchais, 28, le 7 août à 10 heures (N° 11653 du gr.). Du sieur NOEL (Jules-Alphonse), md. de riz en gros, rue St-Merry, 22, le 7 août à 10 heures (N° 11679 du gr.). Pour être procédé, sous la prési-

CONCORDATS.

Du sieur FOUCARD (Pierre), fabricant-lampiste, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 22, le 7 août à 10 heures (N° 11518 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du mandat ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur PUCHONNEAU (Adolphe-Mathieu-Claude), md de bois, rue des Vinaigriers, 66, entre les mains de M. Breuilleard, rue des Martyrs, 33, syndic de la faillite (N° 1187 du gr.). Du sieur COTELLE, ent. de lissiniers, rue Mazagan, 15, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 11453 du gr.). Du sieur MARC (Célestin), tailleur, rue Nve-des-Bons-Enfants, 17, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 11629 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. DÉLIBÉRATIONS. Messieurs les créanciers du sieur BERLINO (Hippolyte), serrurier, rue Neuve-Cochelande, 26, sont invités à se rendre le 7 août à 10 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 du Code de commerce, décider s'ils se réservent de débiter ou s'ils se contentent de se faire payer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils poursuivront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en liquidation frauduleuse commencées contre le failli. Le gérant, BAUDOUIN.